

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(86^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du samedi 26 novembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. Modernisation de l'agriculture. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7614).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 7614)

Après l'article 14 (p. 7614)

Amendements n° 479 corrigé de M. Le Fur et 600 du Gouvernement : MM. Marc Le Fur, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission de la production. - Retrait de l'amendement n° 479 corrigé ; adoption de l'amendement n° 600.

Amendements n° 243 de M. de Courson et 75 corrigé de M. Le Fur : MM. Germain Gengenwin, Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 243 ; adoption de l'amendement n° 75 corrigé et modifié.

Amendement n° 480 corrigé de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur. - Retrait.

Amendements identiques n° 290 rectifié de M. Auchédé et 442 rectifié de M. Guillaume : MM. Rémy Auchédé, François Guillaume, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, Ambroise Guellec, Marc Le Fur. - Rejet.

Article 15 (p. 7617)

MM. Ambroise Guellec, Jean-Paul Charié.

Amendements de suppression n° 231 de M. Le Vern et 529 de M. Charié : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, Raymond Lamontagne, suppléant M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 7619)

Amendement n° 77 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 32 de M. de Courson : M. Charles de Courson.

Amendement n° 33 de M. de Courson ; MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 32 et 33.

Amendement n° 168 de la commission de la production, et amendements identiques n° 358 de la commission des finances et 43 de M. de Courson : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis suppléant, Charles de Courson, le ministre, Jean-Paul Charié. - Retrait de l'amendement n° 168.

MM. le rapporteur pour avis suppléant, Charles de Courson. - Retrait des amendements n° 358 et 43.

Article 16 (p. 7622)

Amendement n° 34 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 121 rectifié de la commission des affaires culturelles : Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 122 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

Amendement n° 123 rectifié de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 169 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 7624)

Amendement n° 42 de M. Proriol : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 527 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 527 ; adoption de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 7625)

M. Charles de Courson.

Amendement n° 14 de M. de Courson : M. Charles de Courson. - Retrait.

Amendements n° 15 et 16 de M. de Courson, 364 de M. Etienne et 191 rectifié de M. Philippe Martin : MM. Germain Gengenwin, Charles de Courson, Philippe Martin, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption de l'amendement n° 15 ; les amendements n° 16, 364 et 191 rectifié n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 7627)

Amendement n° 359 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 284 de M. Auchédé : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 360 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 171 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 19 (p. 7629)

Amendement n° 172 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 531 rectifié de M. Soulage : MM. Daniel Soulage, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 173 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 174 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 174 modifié.

Amendement n° 430 de M. Guillaume : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 212 de M. Bonrepaux : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 363 de la commission des finances et 17 rectifié de M. de Courson : MM. le rapporteur pour avis suppléant, Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 363 ; adoption de l'amendement n° 17, deuxième rectification.

Amendements identiques n° 175 rectifié de la commission de la production et 445 rectifié de M. de Peretti, et amendement n° 601 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Alain Marleix, Jean-Jacques de Peretti, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 445 rectifié.

M. Charles de Courson. Rejet de l'amendement n° 175 rectifié ; adoption de l'amendement n° 601.

Amendement n° 585 de M. Curq : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur, le ministre, Daniel Garrigue. - Retrait.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 7634)

Amendement n° 555 rectifié de M. Périssol : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 285 de M. Auchedé : MM. Rémy Auchedé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 20 (p. 7635)

Amendement n° 423 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charité, Daniel Garrigue, Ambroise Guellec. - Adoption de l'amendement n° 423 rectifié.

Amendement n° 337 de M. Virapoullé, avec le sous-amendement n° 598 de M. Emorine : MM. le rapporteur, Ambroise Guellec, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 602 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 7638)

Amendement n° 65 rectifié de M. de Courson : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 21 (p. 7638)

Amendements de suppression n° 286 de M. Auchedé et 561 de M. Guillaume : MM. Rémy Auchedé, François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 561 ; rejet de l'amendement n° 286.

Amendement n° 207 de M. Le Vern : MM. Alain Le Vern, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 176 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 553 de M. Roussel : MM. Frédéric de Saint-Sernin, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Retrait.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 7640)

Amendement n° 567 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 564 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charité. - Adoption de l'amendement n° 564 rectifié.

Amendement n° 493 de M. Emorine : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 493 modifié.

Amendement n° 494 de M. Emorine : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. - Adoption (p. 7642)

Après l'article 23 (p. 7642)

Amendement n° 365 de M. Boyon : MM. Daniel Garrigue, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 24 (p. 7642)

Amendement n° 556 rectifié de M. Roussel : MM. Frédéric de Saint-Sernin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 177 de la commission de la production : M. le rapporteur.

Amendement n° 178 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 177 et 178.

Amendement n° 566 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

MM. Jean-Paul Charité, le président.

2. **Ordre du jour** (p. 7644).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de modernisation de l'agriculture (n^{os} 1610, 1687).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 479 corrigé après l'article 14.

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n^o 600.

L'amendement n^o 479 corrigé, présenté par M. Le Fur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995" sont supprimés.

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 600, présenté par le Gouvernement est ainsi corrigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "et le 31 décembre 1995", sont remplacés par les mots : "et le 31 décembre 1999". »

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 479 corrigé.

M. Marc Le Fur. Nous examinons tous les dispositifs susceptibles d'aider les jeunes à s'installer, mais il existe d'ores et déjà une disposition fiscale prévoyant, pour les jeunes, une réduction de 50 p. 100 de la base de calcul sur les bénéfices agricoles. Cette disposition reste très positive, en l'état actuel du code général des impôts, très limitée dans le temps puisqu'elle ne vaut que pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1995.

Je propose de profiter de l'occasion que nous offre ce débat pour pérenniser cette mesure, peut-être pas pour l'éternité, mais au moins pour une période assez longue, de façon que les choses soient claires et que les jeunes qui s'installent ou envisagent de le faire puissent anticiper.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour défendre l'amendement n^o 600.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Le Fur, aucune disposition fiscale n'est éternelle. Comme vous l'avez dit, il s'agit de fixer une date permettant d'assurer une certaine pérennité.

Je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement n^o 479 corrigé, car je vous propose, dans l'amendement n^o 600, de remplacer la date du 31 décembre 1995 par celle du 31 décembre 1999.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 479 corrigé et 600.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n^o 479 corrigé faute de limitation dans le temps.

Elle n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement mais, à titre personnel, je propose de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, vous avez parlé du 31 décembre 1999 mais, dans le texte que j'ai sous les yeux, figure la date du 31 décembre 1996.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je vous confirme qu'il s'agit bien de 1999.

M. Marc Le Fur. Cette date sera suffisamment lisible pour les jeunes, les étudiants et les élèves qui envisagent de s'installer. Je vous remercie de votre effort et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 479 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 600.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 243 et 75 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 243, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "des cinq premières années", sont remplacés par les mots "de l'année d'obtention et des quatre années suivantes".

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 75 corrigé, présenté par MM. Le Fur, Guellec, Alain Cousin, Lestas et Le Nay est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "cinq premières années" sont remplacés par les mots : "soixante premiers mois".

« II. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 243.

M. Germain Gengenwin. Certains jeunes qui reprennent l'exploitation en cours d'année risquent de perdre le bénéfice de l'abattement pour la première année d'exploitation. Notre amendement tend à éviter cet inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour défendre l'amendement n° 75 corrigé.

M. Marc Le Fur. Cet amendement, cosigné par des députés de différents groupes, répond au même souci.

En l'état de la réglementation, l'abattement de 50 p. 100 pour le calcul des bénéfices agricoles s'apprécie sur cinq années civiles. Nous proposons de le prendre en compte sur soixante mois.

Ainsi, quel que soit le rythme comptable adopté - les éleveurs laitiers, par exemple, ont une année comptable qui commence le 1^{er} avril -, les jeunes bénéficieront pendant les cinq années qui suivront la date de leur installation de l'abattement de 50 p. 100.

Cet amendement un peu plus explicite que l'amendement n° 243 est tout à fait conforme à notre volonté d'aider les jeunes à s'installer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 243, mais elle a accepté l'amendement n° 75 corrigé, qui propose un échelonnement sur soixante mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je commenterai l'amendement n° 75 corrigé.

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, les aides fiscales aux entreprises nouvelles s'appliquent sur des années pleines, de date à date, à compter de la création de l'entreprise. Lorsque la clôture des exercices ne coïncide pas avec le terme des périodes de douze mois, il est fait une répartition *pro rata temporis* pour déterminer quelle partie du bénéfice profite de l'aide fiscale.

Si une répartition *pro rata temporis* est concevable en matière de bénéfices industriels et commerciaux, les recettes étant pour la plupart appréhendées au fur et à mesure, il en va différemment dans l'agriculture, où les recettes sont concentrées sur une très courte période de l'année. La proposition compliquera donc inévitablement les opérations comptables, ce qui entraînera une augmentation de leur coût.

Cela étant, monsieur Le Fur, je comprends la cohérence de votre démarche et votre souci que les agriculteurs bénéficient, comme les autres professionnels, de cette aide à la création d'entreprise pendant cinq années pleines à partir du démarrage de leur activité. Partagé entre mon souci de simplicité de la législation fiscale et votre préoccupation de symétrie - même si celle-ci me semble plus formelle que réelle -, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis donc disposé à vous suivre mais, dans ce cas, je souhaiterais que M. Gengenwin retire l'amendement n° 243.

M. Germain Gengenwin. Je le retire, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

Pour l'amendement n° 75 corrigé, monsieur le ministre, le Gouvernement accepte-t-il également de lever le gage ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Bien évidemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75 corrigé, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 480 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, après les mots : "au titre des cinq premières années d'activité", sont insérés les mots : "même si les prêts et la dotation aux jeunes agriculteurs sont octroyés ultérieurement". »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Nous avons déjà eu un long débat à ce sujet.

Pour bénéficier de l'abattement de 50 p. 100 sur le bénéfice imposable des cinq premières années d'activité, il faut avoir obtenu les aides à l'installation. Or la dotation est souvent versée un peu après le démarrage de l'activité. Nous avons adopté hier soir un amendement du Gouvernement accordant le bénéfice de l'abattement même si les prêts et la dotation aux jeunes agriculteurs sont octroyés ultérieurement. J'eusse souhaité, pour des raisons d'amour-propre, que mon amendement n° 480 corrigé fût examiné en même temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Cet amendement a été satisfait.

M. Marc Le Fur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 480 corrigé est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 213 rectifié, 290 rectifié, 442 rectifié et 519 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 213 rectifié n'est pas soutenu.

Les amendements n° 290 rectifié, 442 rectifié et 519 corrigé sont identiques.

L'amendement n° 290 rectifié est présenté par MM. Auchédé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste; l'amendement n° 442 rectifié est présenté par MM. Guillaume, Angot, Boyon, Anciaux, Fanton, Laguillon, Martin-Lalande, Marleix, Mme Rousseau et M. Girard; l'amendement n° 519 corrigé est présenté par M. Anciaux.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire, pour toute construction nouvelle ou toute extension de bâtiments existants, peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de la réciprocité de l'implantation des constructions d'un tiers par rapport à une exploitation d'élevage, du fait des risques de nuisances. »

La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 290 rectifié.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement tend à modifier le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'acceptation d'implantations à proximité d'installations agricoles.

Lorsqu'une construction agricole est projetée, il faut obtenir un permis de construire, tenir compte du respect de l'environnement et des nuisances potentielles. En revanche, si une exploitation agricole existe, on peut obtenir un permis de construire sans trop de problèmes à côté des installations existantes; or il arrive que les constructions se multiplient et que leurs habitants pétitionnent ensuite pour exiger la fermeture de l'exploitation agricole. Le cas s'est produit à plusieurs reprises dans ma circonscription; les agriculteurs ont dû répondre de leurs nuisances alors qu'ils étaient les premiers sur le terrain, à la suite de plaintes déposées par des personnes qui ont feint de ne pas avoir connu le problème au moment où elles se sont installées près de l'exploitation.

Mon amendement tend à ce que les personnes qui font construire près d'une installation agricole renoncent en fait par avance à des poursuites en cas de nuisances, lorsqu'elles sollicitent le permis de construire.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume, pour soutenir l'amendement n° 442 rectifié.

M. François Guillaume. Cet amendement est présenté par des députés appartenant à différents groupes - c'est cette disposition qui a été demandée par les organisations professionnelles,...

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas pour cette raison que ces amendements ont été déposés?

M. François Guillaume. ... notamment la FNSEA. Le problème est réel et je suis persuadé que cet amendement sera adopté à l'unanimité.

M. le président. Nous verrons.

L'amendement n° 519 corrigé n'est pas soutenu, mais il est identique.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Sur tous ces amendements, la commission a émis un avis défavorable.

Premièrement, contrairement à une idée reçue, la réciprocité des règles d'éloignement est reconnue en droit. Celle-ci résulte de l'application combinée de la législation relative aux installations classées, des dispositions contenues dans les règlements sanitaires départementaux et de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat a reconnu que ce dernier article impliquait une règle de réciprocité. Selon sa jurisprudence, cet article permet de refuser un permis de construire pour une maison située à proximité immédiate d'une porcherie. L'arrêt époux Hanne, du 12 février 1990, confirmé par l'arrêt Peyrusque, du 20 mars 1990, a refusé une autorisation de créer un lotissement pour la même raison.

Il s'agit par conséquent d'une jurisprudence constante, datant de près de quinze ans. La réciprocité des règles d'éloignement existe donc déjà dans notre droit positif.

De plus, l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme, qui édicte des règles de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées des communes, règles dites « antimitage », et l'article L. 421-8 du même code relatif au périmètre de protection autour des installations classées, permettent de mieux assurer le respect de la règle de réciprocité.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait qu'une rédaction prohibitive ne manquerait pas d'avoir des effets pervers. Outre qu'elle ne correspond pas à l'esprit du code

de l'urbanisme, elle interdirait à tout exploitant agricole d'obtenir un permis de construire pour des constructions nouvelles à usage d'habitation ou pour des améliorations de son habitat.

Le problème est réel, mais la rédaction proposée ne résout rien.

M. Jean-Paul Charié. Vous avez raison!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je comprends parfaitement les préoccupations exprimées dans ces amendements mais la mise en œuvre effective de leur idée pose tout de même des problèmes juridiques complexes qui nécessitent une analyse et une concertation approfondie tant avec les organisations professionnelles agricoles qu'avec les autres ministères concernés.

En particulier, il faut bien reconnaître que l'éventualité de l'introduction d'une nouvelle servitude - ce à quoi revient en fait la rédaction proposée - me laisse perplexe car elle est de nature à heurter d'autres intérêts, dont certains liés à l'activité agricole elle-même.

Des premiers contacts, d'ores et déjà pris avec le ministre chargé de l'urbanisme, il apparaît que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, qui vient d'être rappelée, admet l'application de la règle de réciprocité sur la base de la législation actuelle. La solution à notre problème pourrait donc parfaitement se trouver dans l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Sur cette base, et d'autres éventuelles, je vous confirme mon engagement d'approfondir la réflexion déjà ouverte avec les organisations professionnelles agricoles afin d'aboutir à des dispositions réglementaires prenant bien en compte toute la dimension du problème, c'est-à-dire des propositions de règlement pertinentes.

Au bénéfice de ces explications et de cet engagement, je souhaiterais beaucoup que puisse être envisagé le retrait de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. M. le ministre de l'agriculture fait incontestablement preuve de bonne volonté. Malheureusement, cette bonne volonté dure depuis des décennies!

Concrètement, que se passe-t-il sur le terrain? Nous donnons des subventions à des agriculteurs pour qu'ils sortent du village afin d'éviter tous les problèmes de voisinage que nous venons d'évoquer. Et quelque temps après, dès que l'eau et l'électricité sont amenées du village jusqu'à la ferme, des permis de construire sont immédiatement accordés. Des gens s'installent alors en précisant bien qu'ils ne poseront aucun problème à l'agriculteur et, peu de temps après, déposent une plainte au tribunal. Or, malheureusement, monsieur le ministre, les tribunaux donnent chaque fois tort à l'agriculteur. Nous pourrions vous donner des exemples. Alors, il faut en finir! Il y a une logique: si on aide les agriculteurs à sortir de la campagne, ce n'est pas pour que des non-agriculteurs s'installent à côté et soulèvent des problèmes de voisinage!

M. Marc Lefur. Tout à fait!

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cher collègue François Guillaume, je suis opposé à ces amendements.

Les problèmes que vous évoquez se posent effectivement, mais on vient de nous démontrer que l'arsenal juridique actuel permettait de les régler. En outre, on ren-

contre aussi des problèmes inverses. Il ne peut y avoir de modernisation agricole sans un monde rural dynamique, ne l'oublions pas, et il n'y aura pas de monde rural dynamique sans implantation de nouvelles maisons. Or il arrive que des fils d'agriculteurs mêmes n'obtiennent pas l'autorisation de construire en milieu rural, au nom de la protection de l'environnement agricole ou du respect du périmètre urbanisé, par exemple. Je connais autant de raisons d'essayer de supprimer certaines contraintes que de les renforcer.

Il y a énormément de bâtiments d'élevage dans le Gâtinais et je salue la décision qui a été prise en matière de porcheries à l'occasion de l'arrêt Hanne. Nous avons toujours plaidé en nous appuyant sur la bonne volonté, la bonne foi et la capacité des juges. Dans la région Centre, l'application de la législation actuelle nous a permis d'obtenir satisfaction.

Ce n'est pas en alourdissant les textes que vous réglerez le problème ! En revanche, vous risquez de limiter encore la capacité de nos communes rurales à se développer.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Ce problème est la source de grandes difficultés et je tiens à dire à M. Charié, qui, sur ce point, ne connaît pas la législation et la réglementation, que l'on ne peut désormais implanter un bâtiment d'élevage à l'intérieur du village.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas le problème !

M. François Guillaume. Mais si, puisque vous avez parlé de réciprocité !

Le problème a été largement débattu au fond avec une quarantaine de parlementaires qui ont tous eu la même réaction. Je demande instamment qu'il soit réglé une fois pour toutes ! J'attends que M. Charié me donne des exemples de jugements qui ont donné raison à l'agriculteur. Je veux bien prendre le pari qu'il n'en trouvera pas !

M. Alain Le Vern. Envoyez Marsaud !

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Le problème est indiscutablement important. Tous les élus ruraux le connaissent bien, et nous sommes tous été extrêmement agacés, depuis des années, par une dissymétrie évidente dans le traitement de ces questions. Mais je suis de ceux qui ne croient pas que l'on puisse apporter une solution au détour d'un article additionnel.

Je rejoins tout à fait M. le ministre de l'Agriculture dans sa proposition d'examiner calmement la question, pour voir si l'évolution récente de la jurisprudence permet un équilibre.

Aux arguments qu'a très bien développés M. Charié, j'en ajouterai un : il nous appartient d'éviter que les agriculteurs ne soient encore montrés du droit à propos des problèmes d'environnement.

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. Ambroise Guellec. Cet aspect devient de plus en plus important. L'un de vos collègues, monsieur le ministre, était d'ailleurs hier en Bretagne pour parler de cette question sérieuse de l'environnement.

Nous sommes particulièrement inquiets pour l'avenir de la cohabitation entre les agriculteurs et les autres populations et activités. Soyons sérieux, prudents, tenaces aussi sans doute, mais ne cédon pas à l'impulsivité.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je crois, comme M. Guellec, qu'il faut procéder avec sérénité. Mais nous pouvons parfaitement traiter le problème aujourd'hui, en l'état de nos informations. Le sujet est bien connu de la profession, de l'administration et de nous-mêmes. Il en est débattu depuis longtemps.

Le problème, c'est qu'aujourd'hui la maison et l'installation classée, c'est-à-dire l'étable, le bâtiment d'élevage, ne sont pas du tout traités de la même façon sur le plan juridique. La maison est simplement soumise au permis de construire, alors que l'établissement agricole relève de la procédure de la loi sur les installations classées de 1976, qui impose d'être éloigné d'une distance de cent mètres de toute maison existante. A l'inverse, une maison peut s'installer à dix mètres d'un bâtiment d'élevage déjà existant si elle a eu le permis de construire ! Il n'y a donc pas réciprocité.

Comme l'a dit très justement M. Auchédé, c'est un problème majeur auquel il faut appliquer un principe simple : celui de l'antériorité. Il ne faut pas qu'une exploitation existante soit bloquée, se voie interdire tout accroissement si une maison se construit juste à côté. La difficulté est particulièrement grave dans des régions à fermes dispersées comme l'Ouest, l'Est et le Centre ; il faut préserver ces bocages.

Je souhaite donc l'adoption de ces amendements, qui devraient faire l'unanimité, au-delà des clivages politiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Je rappelle à nos collègues que si quelques tribunaux ont donné des avis favorables, la position du Conseil d'Etat est constante et répond à leur préoccupation.

M. Jean-Paul Charié. Alors confirmons l'avis du Conseil d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 290 rectifié et 442 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 476 de M. Pringalle n'est pas défendu.

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15.

Section 3

Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité

« Art. 15. - I. - Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme « 150 000 F » est remplacée par la somme « 200 000 F ».

« II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1995. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, inscrit sur l'article.

M. Ambroise Guellec. J'associe mon collègue et ami René Beaumont à ces quelques observations préalables à l'examen des articles 15, 16 et 17 relatifs à la pluriactivité.

C'est un sujet que nous connaissons bien pour avoir à le traiter chaque fois que nous examinons un texte sur l'agriculture, et sur lequel nous avons pas mal avancé dernièrement. Je crois qu'il faut désormais se garder de tout excès de zèle car les commerçants et artisans ruraux, les autres professionnels, commencent à s'inquiéter et réa-

gissent, parfois à juste titre, à ce qui leur apparaît comme un risque de distorsion de concurrence, c'est-à-dire, en fin de compte, comme une menace pour leur activité en milieu rural. Nous devons prendre en compte ces inquiétudes.

Ainsi que le souligne le rapport de notre collègue Hervé Gaymard, la situation actuelle n'est pas saine car elle peut conduire à des crispations de part et d'autre, alors que les agriculteurs, les artisans et les commerçants doivent être des partenaires pour le développement rural. J'ajouterai pour ma part qu'ils le sont encore plus que d'autres car leur sort est totalement lié à ce développement. Soyons donc prudents !

Je suggère qu'un groupe de travail réunissant tous les partenaires intéressés, dont la création a d'ailleurs été envisagée par le Gouvernement, engage des travaux pour parvenir à des propositions équilibrées. Le sujet est important.

Les articles 15, 16 et 17 justifient-ils des réactions aussi négatives que celles de certains ? Je ne le crois pas. Mais interrogeons-nous bien sur les conséquences que pourrait avoir l'adoption de certains amendements avant de nous prononcer. Je pense en particulier à ceux qui tendent à modifier l'article 75-0 du code général des impôts. N'allons ni trop vite, ni trop loin !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je voudrais développer quelques-uns des arguments de M. Guellec.

D'abord, il est vrai que la pluriactivité est essentielle à la pérennité du monde agricole. Il suffit parfois de 20 000 ou 30 000 francs apportés par une activité complémentaire annexe pour que le foyer agricole passe au-dessus du seuil de rentabilité. Certains agriculteurs de montagne, par exemple, ne restent agriculteurs que grâce à leur activité dans les stations de sports d'hiver.

Ensuite, il est clair que les agriculteurs ne pourront pas vivre tout seuls sans autres activités. C'est pourquoi il est particulièrement important d'avoir bien réfléchi à l'amendement dont on vient de parler.

Troisième argument, il faut veiller à ne pas créer de distorsions de concurrence. Voilà une dizaine d'années que M. Guellec et moi avons engagé le combat pour sensibiliser le monde agricole à la pluriactivité. A l'époque, les agriculteurs s'étonnaient qu'on les incite à en faire plus encore alors que, aujourd'hui, les organisations professionnelles agricoles dans leur ensemble soutiennent cette idée.

Cela dit, il ne faut pas passer d'un extrême à l'autre. Le grand principe que nous devons respecter est le suivant : à une même activité, doivent s'attacher les mêmes droits et devoirs. Il est indispensable que certains agriculteurs se lancent dans la pluriactivité. Il y va de l'intérêt de la France, de l'intérêt du monde rural, de l'intérêt de leur foyer. Mais cela ne doit pas se faire aux dépens des autres secteurs, à savoir le commerce, l'artisanat et les entreprises de service. Un juste équilibre doit être trouvé.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'il conviendrait sans doute, avant de légiférer en matière de pluriactivité, d'attendre les conclusions du rapport confié à M. Faki par le Conseil économique et social.

Je demande donc la suppression de l'article 15.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 231 et 529.

L'amendement n° 231 est présenté par M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 529 et présenté par M. Charié.

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Alain Le Vern, pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Alain Le Vern. Je partage les opinions que je viens d'entendre. Certes, le monde rural est aujourd'hui en proie à des difficultés, mais nous sommes arrivés, me semble-t-il, dans ce domaine, à un point d'équilibre qui risquerait d'être rompu si nous faisons apparaître des distorsions de concurrence en favorisant trop tel ou tel secteur. Dans ce cas, ce sont des commerces ou des entreprises artisanales qui seraient obligés de fermer.

De plus, il existe déjà toute une série de régimes particuliers, notamment celui des CUMA. Les entrepreneurs de travaux agricoles ne bénéficient pas du même régime fiscal. Si nous n'y prenons garde, tous ces éléments risquent d'avoir des conséquences lourdes sur l'emploi et l'occupation de l'espace.

Nous partageons tous l'idée selon laquelle la pluriactivité est nécessaire mais l'activité annexe ne doit pouvoir être assimilée à une activité principale. Le nouveau seuil d'imputation proposé, c'est-à-dire 200 000 francs, est très supérieur au SMIC et tous les agriculteurs qui ne le gagnent même pas considèrent que c'est particulièrement injuste.

Ma proposition de suppression de l'article 15 tend prendre en compte ces différentes considérations, sachant que les choses sont équilibrées et qu'il n'y a pas lieu de rompre cet équilibre, dans l'attente du rapport dont a parlé M. Charié. Il convient, en effet, de faire l'état des lieux avant d'aller plus loin par des aménagements particuliers. Notre proposition est cohérente et je souhaite que les collègues qui partagent ce point de vue votent l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 529 a déjà été défendu par M. Charié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Ernorino, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Elle préfère en rester à l'imputation sur le revenu global.

M. le président. La parole est à M. Raymond Lamontagne, suppléant M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances a également voté contre, à l'unanimité des membres présents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je crains que cet article n'ait donné lieu à quelques erreurs d'interprétation. Le dispositif qui limite les possibilités d'imputation sur le revenu global des déficits agricoles en fonction de l'importance des revenus de source non agricole a été adopté pour mettre fin à d'importants abus et donc dans un souci de lutter efficacement contre l'évasion fiscale.

Ces motifs gardent toute leur valeur, mais il ne faut pas pour autant pénaliser les véritables agriculteurs. C'est pourquoi il convient d'actualiser le seuil de non-imputation et il n'y a pas de raison, à mon avis, de revenir sur une adaptation nécessaire.

La limite proposée est réaliste. Elle correspond tout simplement au salaire d'un conjoint cadre dans une entreprise. J'ajoute qu'elle ne constitue pas vraiment un encouragement à la pluriactivité. Il s'agit uniquement de savoir si l'agriculteur qui entregistre des déficits peut les

imputer sur des revenus d'une autre nature. Je dirai même que si cela lui était totalement interdit, il aurait néanmoins tout intérêt, compte tenu de sa situation difficile, à développer des activités non agricoles afin de pouvoir tout simplement survivre.

J'ai l'impression que ce n'est pas cette interprétation que j'ai entendue lors de la présentation des amendements. C'est pour cela, mesdames, messieurs les députés, que je me permets d'attirer votre attention sur cette analyse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Vous avez raison, monsieur le ministre, il faut que nous précisions les choses car les discussions que nous avons eues avec certains partenaires ont montré que les interprétations divergeaient. L'article 156 du code général des impôts et l'article 75 divergent.

L'article 156 vise le cas où le contribuable est principalement non agriculteur et reporte un déficit de l'exploitation sur son activité principale. On ne peut donc pas dire, que cet article crée une distorsion de concurrence au préjudice des artisans et des commerçants puisque c'est l'article 75 qui le fait.

Par ailleurs, et je suis tout à fait impartial, vous le voyez, je ne comprends pas pourquoi on favoriserait, en relevant la limite de déduction, des artisans et commerçants, ayant déjà un déficit agricole.

Tant que nous n'aurons pas convaincu l'ensemble des organisations professionnelles, agricoles, commerciales ou artisanales, et les PME nous devrions, fort de votre engagement actuel, en rester à la législation actuelle.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je regrette d'avoir à vous contredire M. Charié, mais nous sommes confrontés à un problème : il faut soit aider la pluriactivité de l'exploitation agricole, soit inciter à l'exploitation unipersonnelle et obliger l'un des deux époux à chercher une activité extérieure à l'exploitation pour assurer un revenu complémentaire.

La pluriactivité, quelquefois, comble des vides car, reconnaissons-le, très souvent le monde artisanal se repose un peu trop sur ses lauriers. Raison de plus pour ne pas freiner le dynamisme qu'elle introduit.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Charié, il s'agit tout simplement d'actualiser le montant de la somme prévue à l'article 156 du code général des impôts. Si elle était vraiment actualisée en francs constants, elle serait de l'ordre de 250 000 francs. Nous avons reçu ceux qui étaient inquiets à ce sujet, et ils ont effectivement reconnu la nécessité de l'actualisation.

M. Jean-Paul Charié. Oh, il y a longtemps que Jean Gabin l'a faite !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 231 et 529.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. L'amendement n^o 239 de M. Habig n'est pas défendu.

MM. Le Fur, Lestas, Le Nay, Alain Cousin, Philippe Martin et Cozan ont présenté un amendement, n^o 77, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 72 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés et groupements qui ne relèvent pas du régime fiscal des sociétés de capitaux, le seuil de 200 000 francs est multiplié par le nombre des associés exploitants au sens de l'article L. 411-59 du code rural, sans pouvoir excéder le nombre de 3.

« II. - La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du I est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Un exploitant individuel a la possibilité d'intégrer des revenus accessoires à hauteur de 200 000 francs. Pour un GAEC, c'est la même chose, à cette différence près que le groupement peut être constitué de trois couples - c'est fréquemment le cas - dont les revenus additionnés dépassent ce plafond.

Mon souci est de respecter un principe constant de notre droit rural, la transparence du GAEC, qui regroupe ouvertement plusieurs exploitants. Je propose donc que soit pris en considération l'exploitant et non le GAEC comme unité d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine. La commission est défavorable à cet amendement. Il ne faut pas détourner l'esprit de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est évidemment très favorable aux mesures favorisant le maintien en activité des agriculteurs et le développement du monde rural.

Cependant, il ne peut accepter l'amendement, car, depuis la loi de finances rectificative de 1992, les recettes accessoires des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent être jointes à leurs recettes agricoles et soumises aux mêmes règles d'imposition lorsqu'elles ne dépassent ni 30 p. 100 des recettes agricoles, ni 200 000 francs. Multiplier le plafond de recettes accessoires par le nombre d'associés n'aurait aucune justification.

En effet, le régime fiscal de la pluriactivité a été modifié afin de limiter les obligations fiscales et comptables, donc les charges des petites exploitations. Les exploitations importantes qui réalisent des recettes commerciales égales ou supérieures à celles des commerçants et des artisans ruraux doivent être soumises aux mêmes règles que ces derniers. Leur appliquer un régime fiscal beaucoup plus favorable créerait des distorsions de concurrence inacceptables et qui entraîneraient, à terme, la disparition des petits commerçants et artisans ruraux.

Je suis sûr, monsieur le député, que ce n'est pas ce que vous recherchez ! Pour toutes ces raisons, je souhaite le retrait de cet amendement. S'il était maintenu, je demanderais à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Céderez-vous aux sirènes gouvernementales, monsieur Le Fur ? *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Mon amendement n'avait pour objet que de tenir compte du cas particulier des GAEC et d'appliquer un principe constant de notre droit rural, la transparence du GAEC.

Je regrette qu'il ne soit pas tenu compte de cette particularité, mais je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« 1. - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition ont la faculté de constituer une réserve spéciale par affectation d'une partie de leur bénéfice déterminée avant application de l'article 72 D. Les sommes affectées à cette réserve font l'objet d'une imposition séparée au taux prévu au 1^{er} alinéa de l'article 39 *quindecies* pour les plus-values à long terme.

« 2. - Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées au résultat de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant.

« 3. - La disposition du paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale se rapportent à des résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les dotations des exercices antérieurs les plus récents. »

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 33.

M. le président. Je suis également saisi, en effet, d'un amendement n° 33, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin. Cet avis est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition ont la faculté de constituer une réserve spéciale par affectation d'une partie de leur bénéfice déterminé avant application de l'article 72 D. Les sommes affectées à cette réserve font l'objet d'une imposition séparée au taux prévu au premier alinéa de l'article 39 *quindecies* pour les plus-values à long terme.

« Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées au résultat de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il s'agit d'inciter les exploitants agricoles à renforcer leurs capitaux propres pour éviter qu'ils n'endettent leurs entreprises agricoles tout en plaçant leur épargne dans des placements exonérés d'impôt ou imposés à des taux très réduits.

Le mécanisme proposé permet de différer une partie de l'imposition des bénéfices agricoles mis en réserve et de n'imposer intégralement ces capitaux propres qu'à la date d'une éventuelle distribution. Il s'agit de rapprocher l'entreprise individuelle du statut fiscal des bénéfices mis en réserve des sociétés qui sont imposables à l'impôt sur les sociétés c'est-à-dire au taux, en principe, de 33 1/3.

Toute somme prélevée pour les besoins de l'exploitant sur les bénéfices ayant fait l'objet de cette imposition proportionnelle serait réintégrée dans le revenu imposable de l'exploitant et soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déduction faite de l'impôt déjà acquitté.

Toutefois, et afin d'éviter de conférer au dispositif une logique capitalistique favorisant la concentration des entreprises et risquant, à terme, de faire disparaître le modèle de l'exploitation familiale à responsabilité personnelle, les sommes prélevées sur des bénéfices réalisés depuis plus de cinq ans ne seraient pas réintégrées dans le revenu imposable de l'exploitant.

Pour conserver au dispositif son caractère d'incitation à l'autofinancement des exploitants, les prélèvements seraient obligatoirement imputés sur les dotations des exercices antérieurs les plus récents. Corrélativement, les dispositions de l'article 1003-12 du code rural seraient mises en harmonie avec les modifications affectant la détermination du bénéfice agricole.

Les deux amendements, n° 32 et n° 33, sont extrêmement proches. Ils tendent à créer une réserve spéciale d'investissement pour rapprocher le système des exploitations individuelles agricoles des exploitations sous forme sociale agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Avis défavorable. Il existe déjà une déduction pour investissement qui peut être réintégrée tous les cinq ans. La disposition proposée créerait donc une situation injuste pour les autres indépendants.

M. Jean-Paul Charié. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Outre que la mesure proposée ferait double emploi avec la déduction pour investissement, elle n'avantagerait que les plus gros exploitants agricoles. En effet, 60 p. 100 des exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel ont un taux moyen d'imposition inférieur à 16 p. 100.

De plus, la mesure aurait pour effet de remettre en cause le principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu en faveur des seuls agriculteurs. Elle n'est pas recevable sur le plan de l'équité, car elle se traduirait par un avantage offert exclusivement aux agriculteurs disposant des revenus les plus élevés.

Enfin, j'ajoute que la mesure aurait un coût d'environ 700 millions de francs, ce qui, par les temps qui courent, n'est pas acceptable. Pour ces motifs, je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, vous m'avez plus convaincu avec l'argument du coût budgétaire que sur le fond.

En effet mon dispositif se substituerait à la provision pour investissement et, monsieur Charié si ce dispositif était voté, il s'appliquerait à l'ensemble des non-salariés. Nous sommes face à un problème grave : notre système fiscal pousse les entreprises individuelles à s'endetter,

parce que les intérêts d'emprunt sont déductibles, et à placer leur épargne à l'extérieur de l'entreprise. C'est un système aberrant !

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. Charles de Courson. La seule solution est de se mettre en société.

Je me permets de vous rappeler, mes chers collègues, que, dans l'article 1^{er}, nous avons voté le principe que cette loi de modernisation devait aider à maintenir des exploitations familiales à responsabilité individuelle. Mes deux amendements allaient dans ce sens.

Néanmoins, je les retire.

M. le président. Les amendements n^{os} 32 et 33 sont retirés.

Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 168, 501, 358 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 168, présenté par M. Emorino, rapporteur, est ainsi libellé :

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 75 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le chiffre d'affaires tiré d'activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisé par un exploitant agricole soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition peut être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'il n'excède ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni 200 000 F au titre d'un exercice. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le chiffre d'affaires tiré de l'activité accessoire peut être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'il n'excède pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires total. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 ter.

« II. - La perte de recettes pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 501 de M. Charles Revet n'est pas défendu.

Les amendements n^{os} 358 et 43 sont identiques.

L'amendement n^o 358 est présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis et M. de Courson ; l'amendement n^o 43 est présenté par M. de Courson et M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase de l'article 75 du code général des impôts est complétée par les mots : « si le chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole est inférieur ou égal à 2 millions de francs, ou, si le chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole dépasse 2 millions de francs, lorsqu'il n'excède pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole.

« II. - La perte de recettes est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 168.

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Cet amendement tend à permettre de prendre en compte justement les chiffres d'affaires non agricoles pour la détermination du bénéfice agricole.

M. le président. S'il était adopté, cet amendement ferait tomber les deux autres, n^{os} 358 et 43.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 358.

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances a adopté cet amendement présenté par notre collègue de Courson.

Jusqu'en 1992, l'administration admettait l'assimilation à des bénéfices agricoles des revenus tirés d'activités accessoires non agricoles, tant que le chiffre d'affaires de celles-ci était inférieur à 10 p. 100 du chiffre d'affaires directement à proprement parler agricole.

La loi de finances rectificative de 1992 a fixé de nouvelles limites à cette tolérance. L'assimilation aux bénéfices agricoles est possible tant que les activités accessoires représentent un chiffre d'affaires inférieur à 30 p. 100 du chiffre d'affaires directement agricole et à 200 000 francs.

Cette disposition prise en faveur de la pluriactivité est pourtant en retrait sur la tolérance antérieure dans le cas des exploitations dont le chiffre d'affaires agricole dépasse 2 millions de francs, ce qui justifie pour celles-ci le retour aux 10 p. 100.

Bien entendu, cet amendement tomberait si l'amendement n^o 168 était adopté.

M. le président. Monsieur de Courson, puis-je considérer que votre amendement n^o 43 vient d'être défendu par la même occasion ?

M. Charles de Courson. Un mot, monsieur le président.

M. le président. Bon, vous avez la parole.

M. Charles de Courson. Oui,...

M. Alain Le Vern. Voilà, le mot est dit ! (Sourires.)

M. Charles de Courson. ... c'est un amendement extrêmement simple qui consiste à rétablir la tolérance administrative qui existait avant 1992. Sans rien de révolutionnaire, et loin d'apporter une franche amélioration, comme le croient certains collègues, il se borne à rétablir ce qui existait avant la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Les amendements n^{os} 358 et 43 tombent automatiquement si l'amendement n^o 168 est adopté.

M. le président. Soit, mais est-ce vraiment une argumentation ?

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avant de donner l'avis du Gouvernement, je dois rappeler à M. le rapporteur pour avis que, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1992 les amendements à l'origine du dispositif actuel avaient été adoptés à l'unanimité.

A cette occasion, tous les intervenants avaient reconnu qu'il fallait fixer un pourcentage et un plafond raisonnables ! Le plafond de 200 000 francs a semblé particulièrement adapté aux petites exploitations pour lesquelles la diversification des activités est vitale.

En revanche, étendre ce régime entraînerait de fortes distorsions de concurrence au préjudice des petits artisans et commerçants en zone rurale.

M. Jean-Paul Charié. Exactement !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Votre collègue Gaynard a remis au Premier ministre un rapport sur la pluriactivité où il est écrit : « il ne semble pas que

la mise en œuvre des dispositions susmentionnées », celles que nous évoquons actuellement, « donnent lieu à de grandes difficultés d'application, mais les distorsions de concurrence sont déjà fortes et il convient de ne pas les aggraver ».

Il n'est donc pas proposé dans ce rapport de relever les seuils de 200 000 francs et 30 p. 100 du chiffre d'affaires agricole. Ce rapport a été déposé il y a seulement quelques mois. En tout état de cause, vous comprendrez que ses conclusions ne peuvent que renforcer l'opinion que je viens d'exprimer.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que ces amendements soient retirés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. D'abord, monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir rappelé que notre collègue Gaymard, à qui nous avons confié, pour sa compétence et sa connaissance du sujet, la mission d'étudier pendant plusieurs semaines le problème de la pluriactivité a préconisé le *statu quo* et non pas l'adoption de nouvelles mesures de ce type.

Je tiens ensuite à répondre à mon collègue Gengenwin dont, il le sait, j'apprécie particulièrement l'attachement au monde rural - agriculture, commerce ou artisanat. Dans aucun de mes propos, cher collègue, vous ne pourrez trouver quoi que ce soit contre le développement de la pluriactivité chez les agriculteurs. Je considère simplement que le dynamisme de la pluriactivité doit se développer corrélativement avec le commerce et l'artisanat.

Certes - pourquoi le nier ? - dans l'artisanat, comme d'ailleurs dans l'agriculture, on peut trouver de mauvais professionnels. Mais, reconnaissons-le, ils sont en minorité. Le grand problème de l'artisanat, ce n'est pas la compétence des artisans, mais leur insuffisance numérique, voire leur absence. Je veux simplement que tous ces acteurs du monde rural travaillent ensemble sous un statut unique de travailleur indépendant. Nous devrions y parvenir puisque, voilà déjà plusieurs mois, M. le Premier ministre nous avait promis qu'un groupe de travail interprofessionnel se réunirait pour définir, en concertation, un statut unique du travailleur indépendant.

N'oublions pas, chers collègues, que le revenu moyen d'un artisan en France est inférieur à 150 000 francs, et que ce n'est malheureusement pas dans le milieu rural que nos artisans gagnent le plus. Je suis, comme vous, attaché à la pluriactivité. Mais attention, que les agriculteurs ne nous fassent pas dire ce que nous ne disons pas ! La pluriactivité, il ne saurait être question de l'imposer ! Nous voulons seulement permettre aux agriculteurs qui le souhaitent de pratiquer la pluriactivité, mais en totale concertation et à égalité de concurrence avec les autres activités. Ce souci, ô combien majeur pour moi, explique ma réserve actuelle sur un certain nombre de points.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Nous ne disposons peut-être pas de toutes les informations lorsque nous avons examiné ces amendements.

A titre personnel, je rejoins tout à fait mon collègue Charié : gardons-nous de créer une animosité entre les différents acteurs du monde rural. Je proposerai donc à mes collègues membres de la commission de retirer l'amendement n° 168 ou de revenir sur leur position.

M. le président. Puis-je considérer que l'amendement de la commission est retiré ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Je n'ai peut-être pas ce pouvoir, mais s'il faut voter, je fais confiance à mes collègues.

M. Jean-Paul Charié. Vous avez la possibilité de le retirer, monsieur le rapporteur.

M. le président. En effet.

M. Ambroise Guellec. Retirons-le, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Alors je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 168 est retiré.

Je suppose que les amendements identiques n° 358 et 43 le sont également ?

M. Raymond Lamontagna, rapporteur pour avis supplémentaire. Oui, monsieur le président.

M. Charles de Courson. Absolument !

M. le président. Les amendements n° 358 et 43 sont retirés.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - L'article 1106-8 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1106-8.* - Les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole et à titre secondaire d'autres activités, et dont le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est égal au montant des cotisations minimales, sont redevables de cotisations réduites dans des proportions tenant compte du montant des cotisations dues au titre de leurs activités secondaires. Les modalités de cette réduction sont déterminées par décret. »

« II. - Sont insérés dans l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 1995, un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'un assuré exerçant au cours d'une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents, et que l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal et a un caractère saisonnier, la cotisation annuelle assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6 est calculée au prorata de la durée d'exercice de cette activité dans des conditions fixées par décret.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant minimum des cotisations dues aux autres régimes obligatoires pour les activités exercées à titre accessoire est fixé par décret. »

« III. - Au chapitre 5 du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 615-8-1.* - L'ouverture du droit aux prestations des personnes visées au troisième alinéa de l'article L. 612-4 est subordonnée au paiement d'un montant minimum de cotisations fixé par décret. »

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après les mots : "sont redevables", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 16 : "d'une cotisation égale au maximum à la cotisation minimale multipliée par le rapport

entre le revenu agricole et la somme du revenu agricole et du revenu de ses activités non agricoles du dernier exercice connu". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'article 16, qui module le montant de la cotisation minimale en fonction de la nature de l'activité accessoire, introduit des disparités entre les activités secondaires salariées et non salariées. Sa rédaction pose par ailleurs un problème de gestion administrative à la mutualité agricole qui rencontrera de graves difficultés pour accéder aux informations provenant des autres régimes.

Pour ces raisons, il est proposé de ne pas tenir compte du montant des cotisations dues au titre de l'activité secondaire, mais de proratiser cette cotisation minimale en fonction du revenu de chaque activité. On peut facilement se procurer cette information par les déclarations de revenus.

Dans sa rédaction initiale, l'article 16 introduit manifestement une rupture de traitement entre les salariés et les non-salariés. Pour un salarié, l'activité étant secondaire, on ne tiendra compte que des cotisations salariées alors que, pour un non-salarié, on tiendra compte de l'ensemble des cotisations.

L'amendement que je propose, avec mon collègue Gengenwin, tend à faire en sorte que soit respecté le principe d'égalité et à régler le problème de la gestion administrative grâce à un dispositif beaucoup plus simple à appliquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

En fait, les mesures proposées ont un caractère réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Comme la commission, je considère que cet amendement relève essentiellement du domaine réglementaire. Je souhaiterais donc son retrait ou son rejet.

M. le président. Monsieur de Courson, vous qui êtes attentif à la répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, allez-vous retirer l'amendement ?

M. Charles de Courson. Je veux bien, monsieur le ministre, le retirer.

Sachez cependant, monsieur le ministre, que nous l'avons déposé pour vous aider. Vous allez, en effet, avoir bien des difficultés à appliquer votre dispositif. Pour les agriculteurs qui ont deux autres activités, se posera, même avec le mécanisme de caisses pivots, le problème d'accès aux informations, puisque le texte prévoit - et je me suis fait confirmer cette interprétation - qu'on ne tiendra compte que des cotisations salariées lorsque l'activité secondaire est une activité salariée, alors qu'on tiendra compte de l'ensemble des cotisations lorsque l'on est non salarié dans son activité secondaire.

Pourquoi cette discrimination ? Le système n'est vraiment pas homogène.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Mme Rignault, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis, a présenté un amendement, n° 121 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le premier alinéa du II de l'article 16 :

« II. - L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 1995, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du III du même article, substituer au mot : "troisième" le mot : "quatrième". »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Il s'agit simplement de corriger une erreur dans le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rignault, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Après les mots : "à titre principal", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du II de l'article 16 : "à un caractère saisonnier et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6, cette cotisation est calculée au prorata de la durée d'exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier la rédaction pour montrer que la proratisation ne concerne que les personnes dont la cotisation annuelle est assise sur une assiette forfaitaire, c'est-à-dire celles qui sont redevables d'une cotisation minimale.

En effet, la formulation trop ramassée du projet peut laisser croire que les pluriactifs exerçant à titre principal une activité non salariée à caractère saisonnier sont toujours redevables de la cotisation minimale, ce qui n'est nullement le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'avais pour ma part, déposé un amendement tendant notamment à supprimer la mention du « caractère saisonnier ». Ne le voyant pas en discussion, j'imagine qu'il a été jugé irrecevable aux termes de l'article 40. Je vais toutefois en dire quelques mots.

Monsieur le ministre, j'ai le sentiment qu'il existe une très nette distorsion de concurrence entre le I et le II de l'article 16. Pourquoi cette allusion au caractère saisonnier ? Pourquoi ne tenir compte dans le prorata fiscal et les cotisations sociales que du caractère saisonnier ?

Madame le rapporteur pour avis, je ne comprends pas votre position. Certes, vous précisez que la proratisation ne concerne que les personnes redevables d'une cotisation minimale, mais que devient la notion de caractère saisonnier dans les autres cas ?

Pourquoi, monsieur le ministre, avoir précisé à cet endroit que l'activité non salariée non agricole a un caractère saisonnier ?

M. le président. Monsieur Charié, je vous confirme que l'amendement auquel vous avez fait allusion n'a pas été jugé recevable au titre de l'article 40.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Charié, la réponse à votre question est simple : 98 p. 100 des cas concernent les saisonniers.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi le préciser ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Rignault, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 123 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du II de l'article 16 :

« Le bénéfice de la proratisation mentionnée à l'alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à clarifier la portée du second des deux alinéas qu'il est proposé d'insérer dans l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de montrer que cet alinéa a pour objet de réserver le bénéfice de la proratisation de la cotisation minimale d'assurance maladie due au titre de l'activité principale aux seuls non salariés non agricoles qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations au titre de leurs activités accessoires, c'est-à-dire aux pluriactifs dont les activités accessoires sont significatives.

La rédaction initiale pouvait être interprétée comme aboutissant à créer des cotisations minimales dans les régimes dont relèvent les activités accessoires, ce qui n'est évidemment pas le but.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 16, après les mots : "il est inséré", insérer les mots : "après l'article L. 615-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'un quelconque des organismes auprès desquels elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces organismes ont passé entre eux des conventions le permettant.

« L'organisme perçoit les cotisations et verse les prestations pour le compte des autres organismes gérant les régimes sociaux auxquels sont affiliées ces personnes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Proriol a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 :

« Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents, peuvent demander à être rattachées à l'une des caisses auprès desquelles elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces caisses ont passé entre elles des conventions le permettant. Ces conventions peuvent être conclues pour une ou plusieurs branches.

« L'assuré choisit l'organisme gestionnaire qui perçoit les cotisations et verse les prestations des régimes concernés. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Je souhaitais consigner cet amendement, monsieur le président. M. Proriol propose une rédaction qui me semble beaucoup plus claire et plus simple pour permettre aux pluriactifs de choisir librement la caisse à laquelle ils veulent être affiliés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable. Il paraît en effet intéressant de disposer de caisses pivots pour un seul risque, la conclusion de conventions pouvant être longue.

M. Germain Gengenwin. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, cet amendement est intéressant. Il va dans le sens recherché par le Gouvernement, et consiste à ouvrir aux pluriactifs la possibilité de choisir, pour la gestion de leur protection sociale, une caisse pivot qui ne soit pas obligatoirement celle de leur activité professionnelle principale. Il introduit en outre des précisions notamment sur le champ des conventions que les caisses pourront passer entre elles.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Puis-je intervenir, monsieur le président ?

M. le président. D'autant plus volontiers que votre amendement n° 527 tomberait si l'amendement n° 42 était adopté !

M. Jean-Paul Charié. Cet aspect des choses ne m'avait pas échappé, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 527 que vous avez présenté est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 27 janvier 1993 par les mots :

« En cas de modification de l'activité principale, l'affiliation en cours ne peut être maintenue plus de trois ans. »

Vous avez la parole, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. En la matière, il y a deux conceptions.

En la matière, il y a deux conceptions et, honnêtement, je n'arrive pas voir si elles sont différentes ou complémentaires. Il y a deux sortes de caisses de sécurité sociale : d'une part, la caisse classique, qui gère l'ensemble des secteurs d'activité, d'autre part, les caisses spécifiques, telles la caisse pour les artisans, la caisse pour les agriculteurs - la MSA - la caisse pour les commerçants. C'est que les travailleurs indépendants ont des problèmes spécifiques. La gestion des aspects spécifiques de chaque secteur d'activité justifie la présence de ces caisses spécifiques et rien d'autre ! Cela sera encore plus vrai, monsieur le ministre, lorsque nous parviendrons à atteindre notre objectif commun : les mêmes bases de cotisation sociale, les mêmes taux, puis les mêmes prestations.

Cela étant, il ne faudrait pas qu'une concurrence s'instaure entre la MSA et les autres secteurs d'activité. Elle compromettrait toute cette dynamique dont il a été largement question. Soyons honnêtes : c'est là que réside le problème.

Quant à la caisse pivot, monsieur le ministre, comme allez-vous la mettre en place ?

Enfin, les conventions de passage d'une caisse à une autre existant déjà, je vous propose, monsieur le ministre, un système pour résoudre ce cas de figure dans lequel un travailleur indépendant passerait d'une année sur l'autre en activité principale de l'agriculture à l'artisanat, puis de l'artisanat à l'agriculture. Je comprends votre souci de ne pas lui faire changer de caisse à chaque fois.

Pour simplifier l'ensemble des problèmes, je propose que le travailleur indépendant - commerce, artisanat ou agriculture, peu importe le secteur - reste pendant trois ans à la même caisse, lorsqu'il change de secteur.

Monsieur le ministre, chers collègues, je souhaitais surtout appeler votre attention sur une compétition larvée qui se développe actuellement dans nos campagnes entre les différentes caisses, qui, au contraire, devraient s'unir. Mais les hommes sont les hommes, alors restons vigilants !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous voulez dire ce que vous en pensez ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Monsieur Charié, la caisse pivot est essentiellement destinée à faciliter les choses aux pluriactifs. D'un secteur à l'autre de la pluriactivité, les revenus peuvent, en effet, être très différents. Nous offrons donc au pluriactif la possibilité de ne s'adresser qu'à une caisse.

Quant à fixer des délais - vous parlez de trois ans - je ne crois pas qu'il faille le faire. Si le pluriactif change vraiment d'activité par la suite, il aura bien le temps de s'en préoccuper.

En somme, j'appelle mes collègues à aller dans le sens du Gouvernement.

M. Germain Gengenwin. Compte tenu de l'amendement n° 42 ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Oui, tout à fait, en revenant à l'amendement n° 42.

M. le président. C'est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En effet, je ne peux que souscrire à l'argumentation que vient de développer M. le rapporteur.

M. le président. La commission et le Gouvernement sont favorables à l'amendement n° 42 et défavorables à l'amendement n° 527, monsieur Charié...

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu des explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, sous réserve qu'il y aura une deuxième lecture et qu'il s'agit bien d'une caisse pivot facilitant les liens entre les différentes caisses, mais surtout le travail des pluriactifs, je retire l'amendement n° 527 et je suis favorable à l'amendement n° 42.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 527 vient d'être retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 42.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18.

Section 4

Dispositions relatives au droit de circulation

« Art. 18. - I. - Après l'article 446 du code général des impôts, il est inséré un article 446 A ainsi rédigé :

« Art. 446 A. - 1. - Sur autorisation donnée par le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent à un viticulteur ou à une cave coopérative, s'agissant des vins achetés directement par les particuliers, dans la limite de quatre-vingt-dix litres par acheteur, pour leurs besoins propres et transportés par eux-mêmes, la déclaration prévue à l'article 446 énonce uniquement les quantités, espèces et qualités des boissons. Un congé, daté et validé, est délivré à chaque acheteur.

« 2. - Pour les vins mentionnés au 1, le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent peut, sous réserve de la constitution d'une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, autoriser le viticulteur ou la cave coopérative à établir un titre de mouvement simplifié remplaçant le congé et dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette autorisation fixe la périodicité, qui doit être au moins mensuelle, selon laquelle la cave coopérative ou le viticulteur doit déposer auprès du bureau de déclaration des douanes et droits indirects dont elle ou il dépend une déclaration récapitulative des sorties de ses chais conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, à laquelle est joint un exemplaire des titres de mouvement simplifiés émis pendant la période considérée. Le droit de circulation sur les vins achetés par les particuliers pendant cette période est récapitulé sur cette déclaration. Il est payé avant le cinquième jour du mois suivant cette période.

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article 302 H du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une dispense de caution peut toutefois être accordée aux petits opérateurs enregistrés dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, nombre de viticulteurs, en particulier ceux produisant des AOC, sont inquiets des éventuelles conséquences de cet article dont le but serait de simplifier certaines formalités. J'ai toujours été partisan de la simplification, mais il ne faut pas oublier qu'elle trouve ses limites au moment où elle risque de favoriser la fraude.

L'article 446 du code pénal des impôts cité dans le texte du Gouvernement précise que sur tout acquit-à-caution, passavant et laissez-passer doivent figurer les nom, prénom, profession et adresse des expéditeurs et acheteurs ou destinataires des vins. Le projet, lui, aboutirait à supprimer ces références lorsque les particuliers vont chez les viticulteurs ou dans les caves coopératives, puisqu'il y est précisé que la déclaration prévue à l'article 446 « énonce uniquement les quantités, espèces et qualités des boissons ».

En fait, la grande simplification est essentiellement la suppression de ces informations, ce qui est très grave, mes chers collègues, car cela risque d'encourager la fraude. Il nous a été indiqué que les caves coopératives estimaient que cette disposition était bonne. Cela n'est pas exact. Je vous rappelle, mes chers collègues, que la CNAOC est défavorable à l'article 18.

Je redoute que nous n'allions beaucoup trop vite en la matière, et c'est pourquoi nous avons déposé plusieurs amendements sur cet article.

J'ajoute que, soixante et un ans après les grandes discussions qui ont eu lieu dans ce même hémicycle à propos de la lutte contre la fraude en matière viticole - elle détruisait la qualité des vins et poussait à la fraude fiscale - nous ne devons pas négliger ce grave problème.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 532 rectifié n'est pas défendu.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 18, substituer aux mots : "quatre-vingt-dix litres", les mots : "trente litres par an et". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai déposé, avec mon collègue Germain Gengenwin, les amendements n° 14, 15 et 16. Toutefois, le premier ne me paraît pas de nature à résoudre le problème, mieux traité par les amendements n° 15 et 16.

Je retire donc l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 15, 16, 364 et 191 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 18 après le mot : "acheteur", insérer les mots : "à l'exclusion des vins d'appellation d'origine contrôlée". »

L'amendement n° 16, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 18 après le mot : "acheteur", insérer les mots : "à l'exclusion des vins en bouteille". »

L'amendement n° 364, présenté par M. Etienne est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux livraisons de vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. »

L'amendement n° 191 rectifié, présenté par M. Philippe Martin et M. Suguenot est ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa du I de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux livraisons de vins en bouteille bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir les amendements n° 15 et 16.

M. Germain Gengenwin. Le fond du débat ayant été excellemment présenté par mon ami Charles de Courson. Je me bornerai donc à souligner que l'objet de ces amendements est d'exclure de l'application de l'article 18 les vins d'appellation d'origine contrôlée ou les vins en bouteille.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 364.

M. Charles de Courson. Je tiens à soutenir cet amendement, extrêmement proche de notre amendement n° 15, car notre collègue, M. Etienne, a été hospitalisé à la suite d'une crise cardiaque.

M. le président. La parole est à M. Philippe Martin pour présenter l'amendement n° 191 rectifié.

M. Philippe Martin. Cet amendement a le même objet que les autres.

M. Jean-Paul Charié. Mais il s'agit du vin « en bouteille » !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission avait décidé de les rejeter, mais, il faut bien le reconnaître nous n'avions pas bien perçu toutes les conséquences de l'article 18. Il me semble donc que l'Assemblée pourrait adopter l'un de ces amendements.

M. Germain Gengenwin. Acceptez l'amendement n° 15 !

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il semble en effet qu'il soit le mieux adapté le mieux au but visé.

M. Germain Gengenwin. Les AOC sont vendus en bouteilles !

M. Jean-Paul Charié. Il ne faut pas que cela vaille pour les vins vendus en citerne ou en vrac !

M. Charles de Courson. On ne peut pas vendre les AOC en citerne !

M. Jean-Paul Charié. On peut les livrer ainsi !

M. le président. Je vous en prie, laissez M. le rapporteur terminer son propos.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. On pourrait peut-être sous-amender l'amendement n° 15 pour préciser : « à l'exclusion des vins d'appellation d'origine contrôlée en bouteille » ?

M. Philippe Martin. Très bien.

M. Jean-Paul Charié. C'est l'amendement de M. Martin !

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Si vous préférez, mes chers collègues, retenez l'amendement de M. Martin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Compte tenu des explications qui viennent d'être apportées, j'accepte de faire évoluer la position du Gouvernement et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Marc Le Fur. L'amendement Martin et un très bon amendement !

M. le président. Messieurs de Courson et Gengenwin, maintenez-vous vos amendements n° 15 et 16 ?

M. Charles de Courson. Auparavant nous voudrions être certains que l'amendement n° 191 rectifié répond bien à nos préoccupations. Il faut notamment veiller à ce qu'une lecture *a contrario* de ce texte n'aboutisse à un résultat inattendu.

La rédaction de cet amendement signifie-t-elle que les dispositions du nouvel article 446-A seront applicables aux ventes des vins d'appellation d'origine contrôlée qui ne seraient pas livrés en bouteille ?

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. Charles de Courson. En effet, ce n'est pas ce nous souhaitons, M. Martin et moi-même. Or je crains que certains n'en tirent cette conséquence.

Si l'on suit à la lettre le texte de l'amendement, il est clair qu'une livraison de vin en cubitainers, même des vins appellation d'origine contrôlée, pourra bénéficier des dispositions du nouvel article 446-A. Or, je le répète, ce n'est pas ce que nous souhaitons M. Martin et moi-même.

M. Philippe Martin. Effectivement !

M. Charles de Courson. Ne vaudrait-il pas mieux s'en tenir à l'amendement n° 15 - comme l'avait d'abord suggéré M. le rapporteur - qui exclut les vins d'appellation d'origine contrôlée ? Avec cette simple formule, quelle que soit la forme de la vente, la situation est claire.

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

M. Charles de Courson. Les indications doivent être données que le vin soit vendu en bouteille ou autrement.

M. Germain Gengenwin. Le champagne et le vin d'Alsace sont toujours vendus en bouteille.

M. le président. Vous avez un grand choix, mes chers collègues. Vous pouvez adopter « à l'exclusion des vins d'appellation d'origine contrôlée », comme le propose l'amendement n° 15, qui ne précise pas le contenant ou l'amendement n° 191 rectifié qui précise que le vin doit être à la fois d'appellation d'origine contrôlée et vendu en bouteille.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. La spécificité des vins d'appellation d'origine contrôlée vendus en bouteille, c'est la capsule dite « congé ».

C'est pourquoi l'amendement de M. Martin est le meilleur, car, pour une vente en vrac, il n'y a pas de capsule-congé.

M. Charles de Courson. Et en fût ?

M. Jean-Paul Charié. En fût non plus !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement n° 15 peut répondre à toutes vos inquiétudes puisqu'il tend à exclure, en général, les vins d'appellation d'origine contrôlée.

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

M. le président. C'était votre premier mouvement, monsieur le rapporteur.

Monsieur le ministre, vous vous en remettez toujours à la sagesse de l'Assemblée ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Tout à fait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 16, 364 et 191 rectifié tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 15.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 18

M. le président. M. de Froment, rapporteur pour avis a présenté un amendement, n° 359, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, peut ne pas être rapportée aux résultats une part de la déduction égale au montant de la partie non indemnisée des pertes subies au cours des cinq exercices consécutifs à sa réalisation et résultant de calamités agricoles telles que définies à l'article L. 361-2 du code rural".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Raymond Lemontagne, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances, sur proposition de mon collègue et ami Bernard de Froment, a proposé cet amendement pensant que l'instabilité de leurs revenus est l'un des principaux problèmes que rencontrent les exploitants agricoles.

Il n'est pas douteux qu'il serait souhaitable d'instituer, avec une incitation fiscale, un régime leur permettant de constituer une provision pour risques, afin d'éviter les problèmes de solvabilité qui se posent les mauvaises années. D'ailleurs, nous en avons déjà débattu après les articles 1^{er} et 9.

Compte tenu de la difficulté de mettre en œuvre un tel dispositif, il est plus modestement proposé d'utiliser, le cas échéant, la provision constituée grâce à la déduction pour investissement pour couvrir la part non indemnisée des dégâts causés par des calamités agricoles. Les montants correspondant à cette part non indemnisée pourraient ne pas être réintégrés dans le revenu imposable.

L'adoption d'une telle mesure serait une réponse, partielle bien entendu, au problème lancinant, et toujours non réglé, de la réforme du fonds national de garantie des calamités agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis défavorable à cette déduction limitée à la part non indemnisée en cas de calamité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

La déduction pour investissement, comme son nom l'indique, doit être utilisée pour financer des immobilisations amortissables de l'exploitation ou des stocks détenus plusieurs années sur l'exploitation, comme les vins ou les animaux. Elle peut être affectée à la reconstitution d'immobilisations ou de stocks de produits ou d'animaux, à la suite de calamités agricoles. Pour l'essentiel, satisfaction est donc déjà donnée en la matière.

Je ne puis que souhaiter le retrait de cet amendement, ou son rejet.

M. le président. Monsieur Lamontagne maintenez-vous l'amendement n° 359 ?

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 359 est retiré.

MM. Auchedé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Dans les opérations de contrôle des superficies en vignes, le cadastre viticole constitue un document indicatif auquel pourront être opposées des attestations et sur lequel auront priorité tous documents postérieurs ayant eu l'aval de l'administration. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Notre amendement tend à permettre aux agriculteurs d'opposer au cadastre viticole des attestations ayant eu l'aval de l'administration, postérieurement à son élaboration.

En effet, le cadastre viticole date de la fin des années cinquante. Établi souvent par des personnes peu qualifiées, il comporte des erreurs confinant parfois au grotesque et qui dénotent une absence totale de contrôles.

Ainsi, sur le cadastre de la Charente, dans des communes où la totalité du vignoble est classée dans les vins à distillation Cognac, la superficie déclarée en cépages pouvant revendiquer l'appellation Cognac est inférieure à celle déclarée en cépages prohibés ! Les viticulteurs inquiétés n'ont souvent aucun rapport avec ceux qui ont fait à l'époque les déclarations pour le cadastre viticole. Entre temps, l'administration a distribué aux exploitants successifs des droits d'arrachage et de plantations sans rien trouver à redire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

En effet, on ne peut établir un potentiel de production qu'à partir d'une déclaration authentique. Or rien n'est précisé, dans cet amendement, sur la forme que doivent avoir les attestations mentionnées. En l'absence de précisions, l'adoption d'un tel amendement pourrait avoir un effet pervers et favoriser la fraude.

Cela dit, il est indéniable qu'il faut améliorer la fiabilité du cadastre viticole. Un plan d'informatisation de ce cadastre est en cours. A cette occasion, il conviendrait de vérifier la véracité des informations qu'il contient.

J'ajoute que l'amendement ne semble pas relever du domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je sous-cris tout à fait aux propos de M. le rapporteur.

J'ajoute, à l'intention de M. Auchedé, que, s'il subsiste quelques difficultés en Charente, les viticulteurs concernés ont la possibilité de faire examiner leur situation par l'administration, pour régler d'éventuels différends.

Pour toutes les raisons indiquées, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Auchedé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rémy Auchedé. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Froment, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 360, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Les agriculteurs dont l'exploitation est située dans un département où le conseil général a institué une aide à l'assurance contre la grêle bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale au montant de l'aide reçue du département sans pouvoir excéder 20 p. 100 de la prime ou cotisation d'assurance acquittée nette d'impôts et taxes.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. La mesure préconisée par cet amendement est complémentaire de celle que je viens de soutenir. Elle est néanmoins différente et mérite d'être défendue, malgré le retrait de la précédente.

M. Germain Gengenwin. Ce n'est pas crédible !

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. Quand le fonds d'indemnisation des calamités agricoles a été institué ont été exclus de son champ les risques jugés « assurables ».

En matière de risques climatiques pour les récoltes, le seul risque assurable est celui de grêle. Malheureusement, les primes d'assurance contre ce fléau atteignent un tel niveau - jusqu'au quart du chiffre d'affaires à assurer - que beaucoup d'exploitants renoncent à s'assurer. Certes l'article L. 361-8 du code rural prévoit des aides incitatives du fonds de calamités à l'assurance contre les risques « assurables », mais en pratique, ces dernières années, seuls les conseils généraux ont apporté une aide en la matière.

Toutefois, en 1994, le décret du 17 février a prévu une aide du fonds d'indemnisation des calamités agricoles à l'assurance-grêle, égale à celle versée par le conseil général, dans les départements où cette aide existe, sans pouvoir excéder 10 p. 100 de la prime d'assurance. Ce taux, à l'évidence, est insuffisant. Il conviendrait de l'augmenter et de pérenniser le dispositif.

Tel est le sens de la mesure proposée qui prend la forme d'une réduction d'impôt, compte tenu des règles de la recevabilité financière. Seul le Gouvernement peut, comme cela est demandé, proposer la pérennisation, à un taux plus élevé, de l'aide du fonds en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Défavorable car l'amendement propose une réduction d'impôt pour les agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'assurance contre la grêle.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour être un peu plus explicite, je rappellerai que les primes d'assurance pour risques professionnels sont déductibles des résultats des entreprises, de même que les provisions qui ont pour objet de couvrir des événements survenus

au cours de l'exercice. La mesure que vous proposez, monsieur le rapporteur de la commission des finances, ferait double emploi avec ces dispositifs.

Par ailleurs, votre demande me laisse un peu perplexe car ceux qui bénéficieraient d'une subvention départementale se verraient accorder en plus une aide fiscale. Vous créeriez ainsi une rupture d'égalité inacceptable entre les agriculteurs, selon qu'ils bénéficieraient ou non d'une subvention départementale.

Cela dit, la fiscalité agricole comporte déjà de nombreux aménagements destinés à prendre en compte les calamités. Il en va ainsi des mesures qui permettent de lisser dans le temps les revenus exceptionnels et des dégrèvements d'impôt locaux, en cas de calamités. Si l'amendement était adopté, ces dispositions perdraient leur raison d'être.

S'agissant plus particulièrement de l'assurance-grêle, j'ai réintroduit cette année un mécanisme d'incitation. Il me paraît nécessaire de le proroger. J'ai saisi à cet effet mon collègue ministre de l'économie, et une réponse sera donnée très prochainement. Je pense que le dispositif sera prorogé pour 1995 et, je l'espère, au-delà.

Pour toutes ces raisons, je souhaite le retrait de cet amendement, et sinon, son rejet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. Après le débat sur ce sujet en commission des finances, et après les discussions que j'ai eues avec Bernard de Froment, il m'a donné son accord pour retirer l'amendement, sous le bénéfice d'éventuelles réponses de M. le ministre.

M. Charies de Courson. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 360 est retiré.

M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le statut du conjoint d'exploitant associé aux travaux d'exploitation.

« Ce rapport précisera la situation actuelle des conjoints d'exploitants associés aux travaux d'exploitation, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquera à la représentation nationale les actions mises en œuvre pour y concourir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il s'agit de souligner le rôle du conjoint d'exploitant agricole associé aux travaux d'exploitation, et surtout en l'occurrence de l'épouse ; il paraît nécessaire, en effet, de prévoir pour eux des dispositions particulières.

Or leurs problèmes sont mal connus et, donc, insuffisamment pris en compte. Ce rapport précisera leur situation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je suis très favorable à la préparation d'un tel rapport sur le statut de l'agricultrice dont il importe, en effet, d'apprécier la situation par rapport à d'autres catégories socio-professionnelles. Je souscris à cette excellente idée.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL

Section 1

Associations et groupements

« Art. 19. - I. - Les articles L. 135-2 et L. 136-1 du code rural et l'article L. 247-1 du code forestier sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les parcelles figurant dans les périmètres des associations foncières pastorales, des associations foncières forestières ou des associations foncières agricoles ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

« II. - Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle de 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.

« Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires titré de l'activité agricole et forestière ni 200 000 francs.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au 1^{er} janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi. »

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 19 :

« 1^o L'article L. 135-2 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière pastorale ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace.

« 2^o L'article L. 136-1 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière agricole ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace.

« 3^o L'article L. 247-1 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. L'amendement vise à mettre en cohérence les insertions dans le code rural et le code forestier prévues à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Soulage a présenté un amendement, n° 531 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le II de l'article 19 :

« I. - L'article 1398 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Un dégrèvement est accordé sur la cotisation de taxe foncière afférente aux propriétés non bâties, classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et non exonérées, en application des articles 1395 à 1395 B.

« Ce dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation initiale et celle résultant de l'application au taux voté par la commune d'un abattement de 10 p. 100 corrigé du rapport existant entre le taux de la commune considérée et le taux moyen communal du département.

« Pour les deux termes du rapport, les taux à retenir s'entendent de l'addition des taux communaux proprement dits et des taux des impositions perçues au profit des groupements de communes à fiscalité propre ou non. »

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« 1° La perte de recettes qui résulte pour les collectivités locales de l'application des dispositions du I est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« 2° La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de l'application du II est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Nous avons déjà beaucoup parlé de la taxe sur le foncier non bâti. Vous savez, monsieur le ministre, combien le problème est complexe et combien cette charge est lourde pour les agriculteurs et constitue un obstacle à l'agriculture extensive.

L'amendement n° 531 rectifié va dans le sens d'un écrêtement, d'autant plus important que le taux voté par la commune est élevé. Il est vrai que cela pourrait encourager en quelque sorte l'irresponsabilité des communes. Mais il est vrai aussi que les agriculteurs, si lourdement taxés, ne sont pas responsables du vote de ces taux.

Je n'insisterai pas davantage. Vous avez déjà fait progresser le problème du foncier non bâti, notamment pour les jeunes agriculteurs ou pour les associations. Nous souhaitons que vous poursuiviez dans ce sens. Tout ne peut pas être donné tout de suite. Néanmoins, ne perdons pas ce problème de vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Le problème de la taxe sur le foncier non bâti, et surtout de la part communale, a été

largement étudié. M. le ministre de l'agriculture nous a fourni des réponses et donné quelque espoir dans le cadre d'une réforme de la fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. M. Soulage me dispensera de reprendre mon argumentation à ce sujet. Le fait qu'il ait à nouveau défendu un amendement sur ce point en montre l'importance.

Cependant, la proposition, telle qu'elle est formulée, avec les observations qui l'accompagnent, tendant à laisser supposer que, parfois, les communes les moins raisonnables seraient bénéficiaires de la mesure, ne vont pas tout à fait dans le sens de la réforme souhaitée, qui, de toute façon, devra certainement être plus globale.

Je vous serais donc reconnaissant, monsieur le député, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Si je me suis permis de faire ces observations, c'est que, en tant que maire, j'ai moi-même baissé à plusieurs reprises le taux.

Ce qui m'intéresse, en réalité c'est que vous envisagiez le principe d'un écrêtement à terme.

Compte tenu de vos observations et de votre engagement de revoir la question dans le cadre d'une réforme plus large, il est évident que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 531 rectifié est retiré.

M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 19, substituer aux mots : "de 1908", les mots : "du 31 décembre 1908". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174 ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du II de l'article 19 substituer aux mots : "recettes de l'association foncière pastorale provenant", les mots : "recettes afférentes aux parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale et provenant".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recette résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. C'est un amendement de précision. Pour lever toute ambiguïté, il convient de préciser que les recettes de références visées ici sont celles afférentes aux parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est favorable et lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Guillaume et M. de Peretti ont présenté un amendement, n° 430, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 19, substituer aux mots : "deux mois", les mots : "six mois". »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Nous avons considéré que la durée de deux mois était insuffisante. *(Exclamations.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle a préféré la rédaction du projet qui prévoit un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi pour effectuer les formalités nécessaires à l'obtention du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

S'agissant d'une formalité purement déclarative, ce délai semble suffisant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Après analyse et réflexion *(Sourires)*, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 430.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« III. - L'article L. 135-12 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce décret précise en outre que la dissolution ou la prorogation d'une association syndicale, après avoir été votée par l'assemblée générale ordinaire, peut être prononcée par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 29 juin 1865 et par l'article L. 135-3 du présent code.

« Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme s'étant prononcés pour la dissolution ou la prorogation. »

M. Alain Le Vern. En zone défavorisée, le maintien et le développement de l'élevage nécessitent une organisation préalable du foncier dont la structure particulièrement complexe interdit tout aménagement.

Ainsi, depuis plusieurs années, de nombreux départements de montagne - notamment l'Ariège, département cher à M. Augustin Bonrepaux - mènent une politique pastorale qui vise, en premier lieu, à traiter le problème foncier grâce à la création d'associations foncières pastorales, structures originales et particulièrement adaptées aux zones difficiles.

Par le regroupement des propriétaires, ces associations permettent l'aménagement et la gestion cohérente de territoires regroupés dont la vocation peut dépasser le simple cadre pastoral. Elles revêtent pour la plupart une forme dite « autorisée » qui exige, pour leur mise en place, l'organisation d'une enquête administrative, élément

incontournable d'une procédure relativement longue par ailleurs. Leur durée de vie peut être indéterminée ou limitée par des statuts.

Compte tenu de ces statuts, dès l'automne 1994, se pose donc le problème du renouvellement des premières associations foncières pastorales. Les textes en vigueur - loi du 29 juin 1865 et décret du 18 décembre 1927 - ne prévoient pas la possibilité de proroger une association foncière et la procédure pour y parvenir est extrêmement lourde. L'amendement de M. Augustin Bonrepaux la faciliterait, en faisant apparaître la notion de prorogation dans les textes relatifs aux associations foncières pastorales et en permettant à l'assemblée générale de prononcer cette prorogation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, parce qu'il ne peut être question d'insérer dans la partie législative du code rural un article précisant le contenu d'un décret. Il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Défavorable, pour la même raison.

De fait, monsieur Le Vern, les textes réglementaires ne prévoient pas de prorogation pour les associations foncières pastorales constituées à la suite de la loi de 1972, et qui arrivent au terme du délai pour lesquelles elles ont été constituées. C'est le cas notamment d'une association que connaît bien M. Bonrepaux, coauteur de l'amendement, puisqu'elle se trouve dans le département de l'Ariège.

Cependant, je veillerai à ce que des dispositions réglementaires soient prises en temps voulu pour éviter une situation délicate à ces associations.

M. le président. La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Merci, monsieur le ministre de ces précisions.

Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 363 et 17 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 363, présenté par M. de Froment, rapporteur pour avis, et M. de Courson, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 19 par les paragraphes suivants :

« I. - L'article 1394 du code général des impôts est complété par un alinéa (8°) ainsi rédigé :

« 8° Les chemins appartenant aux associations foncières. »

« II. - La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. de Courson et M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les paragraphes suivants :

« I. - Dans le 1° de l'article 1394 du code général des impôts, après les mots : "foires et marchés", sont insérés les mots : "ainsi que les chemins des associations foncières de remembrement". »

« II. - La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 363.

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. Ces amendements ne diffèrent que peu.

Les voiries rurales et communales sont exonérées de la taxe sur le foncier non bâti. Il s'agit de préciser que les chemins appartenant aux associations foncières le sont également, puisque en cas de remembrement les voies communales sont souvent transférées aux associations foncières.

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité des membres présents de la commission des finances car ils l'ont considérée comme allant de soi.

M. Germain Gengenwin. Ce serait une bonne chose !

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. M. Charles de Courson défendra le second amendement. En tout état de cause, que l'on adopte l'un ou l'autre est sans importance, car le résultat sera le même.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 17 rectifié.

M. Charles de Courson. Effectivement, en vertu de l'article 1394 du code général des impôts, les voiries rurales et communales sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Et ce, pour une raison très simple : c'est que lors de l'élaboration du cadastre dans les années 1830 et suivantes, les chemins et voiries ruraux et communaux n'ont pas été cadastrés.

Mais, en cas de remembrement, les chemins transférés aux associations foncières sont imposables sur la base des terres de seconde catégorie, parce que dans les remembrements, désormais, on cadastre, et c'est une excellente chose. On a donc des numéros chemin par chemin. Du coup, il y a assujettissement au foncier non bâti.

Ce système pénalise injustement les associations foncières ; il est par conséquent proposé de les exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ce qui permettra de réduire les charges des associations foncières, dont les taxes superficielles, je le rappelle, sont répercutées sur l'exploitant, à hauteur de 100 p. 100 pour la partie voirie et de 50 p. 100 pour la partie hydraulique.

La rédaction de l'amendement n° 17 rectifié me paraît meilleure car elle insère mieux la disposition dans le code général des impôts. Je dois avouer qu'elle m'a été suggérée au cours de contacts que j'ai eus avec le ministre de l'agriculture.

La rectification de l'amendement initial tend à bien préciser qu'il s'agit des associations foncières « de remembrement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. L'avis de la commission sur l'amendement n° 17 était défavorable. Mais rectifié par M. de Courson, il me paraît tout à fait acceptable. M. le ministre nous dira ce qu'il en pense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il s'agit donc de créer une exonération spécifique de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les chemins appartenant à des associations foncières de remembrement.

Je suis d'accord avec cette proposition, sous réserve que les paragraphes II et III de l'amendement, relatifs aux compensations - qui ne sont sûrement pas très importantes - soient supprimés.

M. le président. Monsieur le ministre, c'est bien l'amendement n° 17 rectifié qui aurait vos faveurs ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement lève le gage.

M. Ambroise Gueliec. Il n'y a pas de gage : la perte est pour la commune, pas pour l'Etat !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement souhaite l'adoption de l'amendement n° 17 rectifié, à condition que soient supprimés les paragraphes II et III.

M. le président. C'est une seconde rectification.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Il faut bien voir ce qui s'est passé. La plupart du temps, ce sont les chemins ruraux qui ont été transférés aux associations foncières. S'ils étaient restés chemins ruraux, la commune n'aurait pas eu cette recette.

Je suis tout à fait de l'avis de M. le ministre : l'amendement ainsi rectifié convient aux membres de la commission.

M. le président. L'amendement n° 363 est-il retiré ?

M. Raymond Lamontagne, rapporteur pour avis suppléant. Absolument, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 363 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 17, deuxième rectification, c'est-à-dire compte tenu de la suppression des paragraphes II et III.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 175 rectifié, 445 rectifié et 601, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 175 rectifié et 445 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 175 rectifié est présenté par M. Emorine, rapporteur, et M. Marleix.

L'amendement n° 445 rectifié est présenté par M. de Peretti.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 151-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section, sont attribuées par bail à ferme, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, ainsi que le siège d'exploitation sur la section et le cas échéant, au profit des exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section. A défaut, et à titre subsidiaire, au profit des personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section. Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural. »

L'amendement n° 601, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 151-10 du code des communes, aux mots : "par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage", sont substitués les mots : "par bail à ferme, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole, ou de pâturage, conclue dans les conditions de l'article L. 481-1 du code rural". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 175 rectifié.

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Je laisse à M. Marleix le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Alain Marleix.

M. Alain Marleix. C'est un amendement relativement modeste, de clarification et de précision. Il concerne les biens sectionaux, trois massifs, le Massif central, les Alpes et les Pyrénées, et plusieurs centaines de communes rurales.

Le code des communes, par le biais des modifications apportées par la loi montagne, crée une situation inextricable dans la gestion et l'attribution de ces biens, ainsi que dans le fonctionnement des associations et des structures. En fait, les tribunaux administratifs sont encombrés et ce sont eux qui font la loi. Une telle situation pénalise les agriculteurs, en particulier les jeunes, dans la mesure où elle gèle les installations, et crée aussi de nombreuses tensions dans les communes.

Après une concertation assez vaste avec les chambres d'agriculture concernées et les maires des communes intéressées, j'ai déposé cet amendement de clarification, adopté par la commission de la production. Il vise à ce que ces terres soient attribuées d'abord à des exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant pendant la période hivernale leurs animaux sur la section, et, à titre subsidiaire, à des personnes exploitant seulement des biens sur le territoire de la section.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, pour soutenir l'amendement n° 445 rectifié.

M. Jean-Jacques de Peretti. Mon amendement est identique. Même argumentation.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 601 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 175 rectifié et 445 rectifié.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les sections de communes sont régies par des dispositions souvent très anciennes qui leur sont propres. Telle quelle, la modification proposée de l'article L. 151-10 du code des communes irait à l'encontre de ces dispositions et porterait atteinte aux ayants droit des sectionaux. Les amendements n° 175 rectifié et 445 rectifié, dans leur forme, ne sont donc pas recevables.

Les biens propriété de la section peuvent être inclus dans un plan d'échange de droits d'exploitation, conformément au nouvel article L. 136-12 du code rural, ce qui permet de répondre en grande partie à vos préoccupations. Cependant, et sans préjudice des ayants droit des sectionaux, il conviendrait de se limiter à ajouter dans le deuxième alinéa de l'article L. 151-10 du code des communes la possibilité de passer des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement et j'invite mes collègues de la commission à aller dans ce sens. Cet amendement est un petit peu plus restrictif, mais c'est logique.

M. le président. Monsieur Marleix, maintenez-vous votre amendement après les explications données par le Gouvernement ?

M. Alain Marleix. Désolé, monsieur le ministre, mais je ne suis pas entièrement convaincu par votre argumentation. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Et vous, monsieur de Peretti ?

M. Jean-Jacques de Peretti. Je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 445 rectifié est retiré.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, est-on sûr que l'amendement n° 175 rectifié est conforme au principe constitutionnel d'égalité ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 601.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cuq a présenté un amendement, n° 585, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« II bis. - 1° Les zones agricoles péri-urbaines, particulièrement menacées et dont le rôle est déterminant dans l'aménagement péri-urbain, bénéficient du dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes.

« Ces zones sont délimitées par le fonds de gestion de l'espace.

« 2° Les dépenses sont compensées par majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques de Peretti. Ce n'est pas commun pour un rural, mais il s'agit de soutenir les zones agricoles périurbaines, menacées notamment par la pression urbanistique et donc de les exempter de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorino, rapporteur. Défavorable. C'est vraiment à l'opposé de l'esprit du projet !

M. Alain Le Vern. Cela favoriserait la spéculation foncière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Les problèmes des zones agricoles périurbaines sont bien connus et leur importance ne m'a pas échappé. Malheureusement, je ne peux accepter cet amendement.

Il faudrait d'abord définir les zones « particulièrement menacées ». Le fonds de gestion de l'espace rural, qui est un fonds d'intervention, n'a pas compétence pour cela. Il faudrait aussi imaginer un transfert financier. Je ne vois pas non plus comment on pourrait le mettre en œuvre.

Si cet amendement était adopté, il y aurait des problèmes redoutables à surmonter.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le ministre, cet amendement pose tout de même un problème réel car il y a des situations paradoxales.

Dans certaines régions rurales, des terres excellentes situées à proximité des villes sont totalement abandonnées, sans même qu'il y ait de menaces d'urbanisation, simplement en raison de l'attraction de la ville, et, paradoxalement, à quelques dizaines de kilomètres de là, des terres bien moins bonnes continuent à être mises en valeur.

C'est un problème d'environnement, d'aménagement de l'espace, et je crois que cet amendement est l'une des réponses...

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Une mauvaise réponse.

M. Daniel Garrigue. ... efficaces à ce problème qui, jusqu'à présent, n'a jamais été traité.

M. le président. Monsieur de Peretti, l'amendement n° 585 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques de Peretti. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 585 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. MM. Périssol, de Peretti et de Froment ont présenté un amendement, n° 555 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après l'article 2 de la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Lors de la mise en redressement judiciaire d'un ou plusieurs membres adhérents de l'association syndicale autorisée en application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, les effets de la suspension des poursuites ainsi que les délais et remises prévus au plan de continuation pourront être opposés aux organismes prêteurs auprès desquels l'association syndicale autorisée aura souscrit des emprunts pour la réalisation des travaux syndicaux.

« Les sommes perçues dans le cadre de l'exécution du plan arrêté pour permettre la continuation de l'entreprise de l'adhérent devront être reversées aux organismes prêteurs qui ne pourront bénéficier de la procédure d'inscription d'office au budget prévue à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. La loi du 30 décembre 1988 a étendu aux agriculteurs la procédure de redressement et de liquidation judiciaire prévue par la loi de 1985.

L'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 pose le principe de l'arrêt des poursuites individuelles pour les créances ayant pris naissance avant l'ouverture du jugement. Il supprime de fait le privilège que possédaient les ASA au titre de la loi de 1911 en matière de recouvrement des taxes. Ces associations, qui ont emprunté pour la réalisation de travaux en leur nom propre, se trouvent en conséquence dans des situations financières extrêmement difficiles.

L'article additionnel proposé permet aux ASA de ne reverser à leurs créanciers que les sommes reçues dans le cadre du redressement judiciaire, ce qui n'est pas possible actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le problème évoqué par cet amendement concerne le paiement des dettes des associations syndicales autorisées : il se trouve posé dans un certain nombre de départements sans avoir encore trouvé de solution complètement satisfaisante sous l'angle juridique.

Effectivement, la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a étendu aux agriculteurs la procédure de redressement et de liquidation judiciaires définie par la loi du 25 janvier 1985. C'est donc en regard de ce contexte législatif récent que doit être désormais considérée l'application de la loi du 5 août 1911.

L'amendement que vous proposez, monsieur le député, tend à établir un lien entre les deux législations. Face aux décisions judiciaires dans le cadre d'une procédure de redressement d'exploitation concernant certains de ses adhérents, soit l'ASA perd des recettes, soit elle reporte sur les autres adhérents la charge correspondante. Sur ce point, la répartition des charges des ASA se faisant selon la notion d'intérêt qu'en tirent les adhérents, il paraît difficile d'augmenter à due concurrence la contribution d'un certain nombre d'entre eux.

J'ai bien conscience qu'il y a là un problème difficile. Les solutions à y apporter exigent au préalable un examen au fond des conséquences juridiques pour l'ensemble des partenaires concernés. Un groupe de travail interministériel a été constitué dans ce dessein à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui a la tutelle des associations syndicales autorisées.

En soulignant combien nous sommes attentifs à cette évolution et au travail engagé par le groupe constitué autour du ministre de l'intérieur, je souhaite, que, sous le bénéfice de ces informations, l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Soit, sous le bénéfice des explications que vous venez de donner, monsieur le ministre, et non sans souhaiter que ce groupe de travail rende ses conclusions au plus vite - car les situations sont extrêmement difficiles sur le terrain et notamment dans mon département, - je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 555 rectifié est retiré.

MM. Auchedé, Carpentier, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - En vue d'aider à mener une grande politique d'installation de jeunes agriculteurs, le rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est revalorisé. Les SAFER peuvent donner à bail à ferme dans les conditions fixées par le livre VI^e du code rural, pour une durée indéterminée des fonds dans la limite de deux fois la surface minimale d'installation, destinés prioritairement à l'installation de jeunes agriculteurs, à l'agrandissement des exploitations des jeunes visés par les mêmes textes et ins-

tallés depuis dix ans au maximum. Les biens ainsi loués sont rétrocédés aux exploitants à leur demande. Les fermages versés sont alors déduits de la valeur de la transaction.

« II. - La mise à disposition peut également se faire par un contrat de location-vente ou un engagement de vente à terme.

« III. - Nonobstant toute clause contraire, les SAFER peuvent louer à titre précaire des terres qu'elles détiennent en stock en vue de constituer une exploitation égale à la SMI destinée à installer un jeune. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Cet amendement tend à renforcer le rôle des SAFER dans la politique d'installation des jeunes agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Défavorable.

Avec cette proposition, les SAFER deviendraient de grands propriétaires fonciers et verraient leurs compétences étendues. Or il n'est pas question d'en faire des gestionnaires permanents de l'espace agricole ni, *a fortiori*, des bailleurs de fonds ou des organismes financiers.

Lois de la création des SAFER en 1960, selon l'information qui m'est donnée, le groupe communiste craignait cette dérive. Je constate qu'aujourd'hui, il l'encourage !

M. Alain Le Vern. Cela prouve bien que le dogmatisme n'est pas toujours là où on l'attend ! *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. J'imagine que mon collègue François Guillaume sera d'accord avec moi pour rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. L'explication donnée par le rapporteur de la commission est un peu courte. Si la dérive est favorable aux jeunes agriculteurs, le groupe communiste peut très bien y souscrire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelables une seule fois. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 423 et 371, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 423, présenté par M. Guillaume, est ainsi libellé :

« Après les mots : "valeur agricole" rédiger ainsi la fin de l'article 20 : "pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs dans le cadre d'une location à titre précaire et provisoire, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 414-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. »

L'amendement n° 371, présenté par M. Xavier de Roux n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Guillaume, pour soutenir l'amendement n° 423.

M. François Guillaume. L'article 20 ouvre aux SAFER une possibilité d'intervenir dans la location des terres. Jusqu'à présent, elles intervenaient pour acquérir des terres qu'elles rétrocédaient. Là, on élargit leur domaine d'intervention. Si je suis d'accord avec le principe, je ne souhaite pas que les SAFER deviennent des exploitants agricoles, surtout pour des durées pouvant aller jusqu'à douze ans.

Mon amendement tend donc à préciser que, si une convention est passée entre un propriétaire et une SAFER pour que celle-ci puisse trouver une possibilité de location, dans l'intervalle, les terres sont mises à disposition d'agriculteurs à titre précaire.

Les SAFER exploitent déjà des domaines qu'elles ont acquis en attendant de les rétrocéder et, dans la plupart des cas, il y a des déficits importants, qui sont naturellement comblés par des subventions, comme cela a été le cas en certaines périodes. Il ne faut pas substituer aux agriculteurs des organismes comme les SAFER qui sont faits pour intervenir sur le marché foncier, mais non pour exploiter directement, sauf les terres que les SAFER ont acquises et dans un délai très court.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement introduit deux novations.

La première consiste à préciser que la mise en valeur de terres agricoles dans le cadre de conventions de mise à disposition doit être effectuée par des agriculteurs. Je suis prêt à accepter cette proposition.

Mais la seconde partie de l'amendement pose problème.

En effet, les conventions de mise à disposition d'une SAFER sont actuellement soumises à une double limite : leur durée ne peut excéder six ans et la superficie ne saurait dépasser le double de la surface minimum d'installation.

L'amendement n° 423 vise à supprimer la limitation de la superficie, mais propose de réduire la durée maximale à trois ans.

Si ce second point correspond à la modification introduite par le projet de loi, il apparaît souhaitable au Gouvernement de maintenir la limite actuelle concernant la superficie, car une telle disposition est de nature à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, ce qui est notre souhait, à tous.

Je ne vois pas l'intérêt du dispositif proposé par l'amendement. Il ne me semble pas favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Nous souhaitons qu'un coup d'accélérateur soit donné. A cet égard, le projet de loi est plus adapté.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. J'ai bien noté la réponse de M. le ministre, et je le remercie de bien vouloir considérer qu'il faut effectivement que ce soient des agriculteurs qui bénéficient d'une location à titre précaire.

En ce qui concerne la durée, nous nous limitons, c'est vrai, à trois ans. Mais entre les trois ans que nous proposons et la durée que vous proposez, il y a une marge. D'autant que ce bail porterait sur deux fois la surface minimum d'installation, ce qui représente, dans mon département, soixante-dix hectares, et pour une durée de six ans, renouvelable une fois, soit douze ans au total. Voilà qui est beaucoup ! Il est indispensable que les SAFER puissent trouver une destination finale des terres avant ces douze ans ! Sinon, que de problèmes !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est la pratique actuelle !

M. François Guillaume. C'est actuellement le cas pour des terres dont la SAFER est devenue propriétaire. Mais nous entrons là dans un autre système, qui est un système de location. On ouvre à la SAFER un nouveau droit : celui d'intervenir dans les locations de terres.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est déjà le cas aujourd'hui !

M. Germain Gengenwin. Oui !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il est de fait que, depuis deux ou trois ans, les SAFER, qui ont en réserve des stocks, notamment pour les grands travaux publics d'intérêt général, ont le droit de louer.

Mais, si j'ai bien compris la proposition de M. Guillaume, les SAFER auraient le droit d'intervention dans le cas de locations et de mises à dispositions.

Je profite de l'occasion, monsieur le ministre, pour évoquer un grave problème que nous connaissons dans toutes les régions où doivent être construites des autoroutes ou des lignes de TGV. Jusqu'à maintenant, les SAFER pouvaient intervenir pour constituer des réserves foncières, et donc faciliter l'implantation de ces grands axes d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, monsieur le ministre, elles ne peuvent plus le faire.

Je m'explique. Elles ne peuvent le faire que si le nom du futur concessionnaire est connu. Or il ne peut plus l'être qu'après une mise en concurrence de l'ensemble des intervenants potentiels au niveau européen.

Entre-temps, des terres se vendent sans que les SAFER puissent intervenir. C'est, monsieur le ministre, un vrai problème, qu'il faudra régler. Mais pas aujourd'hui !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Pour éclairer notre discussion, je tiens à rappeler les termes du texte actuel :

« Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder six ans, et elles sont renouvelables une seule fois. »

Nous vous proposons, nous, de passer à des surfaces supérieures, mais en réduisant la durée à trois ans. Rien de plus !

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Ne peut-on trouver un équilibre entre ces deux préoccupations de durée dans le temps et de surface en modifiant l'amendement de M. Guillaume de façon que la durée de trois ans soit renouvelable une fois ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emérine, rapporteur. Il est bon de préciser le rôle des SAFER. Pourquoi cette réduction à trois ans ? Si vous êtes sur une grosse exploitation, vous n'aurez pas de difficultés à retrouver un preneur. La durée de six ans renouvelable répond au cas de petites exploitations pour lesquelles ce sera très difficile. Seule la SAFER pourra gérer temporairement. Il faut toujours avoir présent à l'esprit que le rôle de la SAFER est de temporiser, pendant une période donnée, lorsqu'un ensemble de propriétaires n'ont pu trouver de solution cohérente.

Personnellement, je m'étais opposé à cet amendement en commission et je suis favorable au texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Guellec, vous m'aviez demandé la parole, mais je crois comprendre que vous y renoncez.

M. Ambroise Guellec. Oui, si ce n'est que...

M. le président. Alors, vous n'y renoncez pas ! (Sourires.)

M. Ambroise Guellec. ... j'estime qu'on aurait pu en rester au texte antérieur, qui doit dater de trois ou quatre ans.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le président, on ne va pas s'éterniser sur cette question. Dans la mesure où la première partie de l'amendement, qui est la plus importante, est acceptée, je me range à l'avis du ministre pour le reste.

M. le président. C'est-à-dire ?

M. François Guillaume. C'est-à-dire que j'ajoute à mon amendement la dernière phrase de l'article 20 du projet de loi.

Mon amendement se lirait donc ainsi :

« Après les mots : "valeur agricole", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 20 pour l'article L. 142-6 du code rural : « pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs dans le cadre d'une location à titre précaire et provisoire, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 414-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelables une seule fois. »

M. le président. Je suppose, monsieur Guillaume, que, dans votre amendement, il faut lire L. 411-1 et non L. 414-1.

M. François Guillaume. En effet ! Il s'agit d'une erreur matérielle.

M. le président. L'amendement n° 423 devient donc l'amendement n° 423 rectifié, tel que M. François Guillaume vient d'en donner lecture et compte tenu de la correction matérielle que je viens de signaler.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Dans les départements d'outre-mer, la durée de convention est portée à six ans et ne peut être renouvelée qu'une fois. »

Sur cet amendement, M. Emorine a présenté un sous-amendement, n° 598, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 337, après le mot : "forcée", insérer les mots : "dans tous les cas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. L'amendement n° 337 concerne la situation dans les départements d'outre-mer. La commission l'a accepté, ainsi que mon sous-amendement, qui est rédactionnel.

M. Jean-Paul Charié. La mention « dans tous les cas » est-elle utile ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Bien sûr !

M. Ambroise Guellec. C'est utile pour les DOM !

M. le président. Cela était, monsieur le rapporteur, vous venez de nous présenter un sous-amendement, mais l'amendement lui-même n'a pas été formellement défendu. Sans doute peut-on considérer qu'il l'est ?

M. Ambroise Guellec. Oui, monsieur le président !

M. le président. Bien.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 337 et le sous-amendement n° 598 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 598.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337, modifié par le sous-amendement n° 598.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Martin-Lalande et M. Desanlis ont présenté un amendement, n° 602, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les alinéas suivants :

« Dans les zones classées "zones défavorisées", il est possible, en dérogation aux dispositions d'ordre public du statut du fermage, de passer une convention librement négociée entre propriétaire et fermier à fin d'exploitation de terres agricoles non bâties. La proportion maximum de superficie soumise à convention d'exploitation, fixée dans chaque département par la commission consultative paritaire des baux ruraux, reste minoritaire dans la superficie totale exploitée par un même fermier.

« La commission d'orientation et la commission consultative paritaire des baux ruraux sont consultées avant toute signature de convention d'exploitation. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Monsieur le président, pour une raison non élucidée, cet amendement n'a pas été enregistré. Je le regrette. Mais je remercie M. le rapporteur d'avoir accepté que s'engage la discussion sur une idée qui n'est pas nouvelle puisque mon prédécesseur, le questeur Roger Corrèze, l'avait plusieurs fois défendue et que j'ai moi-même eu l'occasion d'évoquer lors de la discussion du budget de l'agriculture, le 27 octobre dernier.

Il s'agit, non de remettre en cause le statut du fermage, qui est indispensable - nous en sommes tous convaincus -, mais seulement d'éviter que, dans certaines zones défavorisées, comme la Sologne, les contraintes du droit de préemption et du droit de chasser liées au statut ne bloquent finalement la mise en valeur, notamment sur le plan cynégétique, des terres libres, les propriétaires reculant devant les contraintes du statut du fermage et faisant de la rétention de terres.

L'objectif est donc de permettre, comme c'est possible dans les zones de montagne et dans les zones classées « extensives », la signature de conventions pluriannuelles d'exploitation de terres.

Une telle mesure permettrait à des régions cynégétiques comme la Sologne de lutter contre la déprise agricole et la fermeture des paysages, d'éviter la propagation des friches et les dégâts du gibier, qui pénalisent les autres terres cultivées. Elle assurerait enfin des activités rémunératrices bien utiles pour l'équilibre des exploitations de ces zones défavorisées.

La profession était opposée à cette idée il y a encore quelques années. Elle est aujourd'hui largement d'accord, comme j'ai pu le constater lors de la concertation que j'ai menée sur le plan départemental avec ses responsables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Je ne saurais donner l'avis de la commission sur un amendement qui vient juste de m'être remis. A titre personnel, j'y suis opposé car son adoption favoriserait un certain dérapage de l'activité agricole. Certains propriétaires pourraient même être conduits à ne plus rechercher de véritables fermiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je viens, moi aussi, d'avoir connaissance de cet amendement - ce que ne je puis que regretter. Cet amendement portant sur un sujet très complexe, il conviendra d'attendre les résultats de la réflexion qui est en cours sur l'amélioration et sur la modification du statut du fermage.

Cette concertation devra être approfondie. Je ne peux pas vous en dire plus. J'aimerais beaucoup que nous ne touchions pas au dispositif par un amendement qui vient juste d'être déposé.

Je vous demande donc, monsieur Martin-Lalande, de retirer cet amendement.

M. Alain Le Vern. Le règlement permet-il de déposer un amendement dans ces conditions ?

M. le président. La commission a, je crois, accepté la discussion de cet amendement.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Le rapporteur peut, monsieur Le Vern, accepter la discussion d'un amendement. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Mais il est bien évident que la commission ne l'a pas examiné.

M. Jean-Paul Charié. C'est le premier cas de ce genre depuis le début de l'examen de ce projet de loi.

M. Alain Le Vern. C'est n'importe quoi !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. C'est conforme au règlement !

M. Alain Le Vern. Si vous voulez, messieurs, que j'utilise le règlement pour faire de l'obstruction, je peux le faire !

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Rassurez-vous, chers collègues : je vais retirer cet amendement.

Auparavant, je tiens à remercier M. le ministre de sa réponse. L'étude d'ensemble effectuée sur le statut du fermage nous donnera une possibilité de faire avancer les choses.

Je précise pourtant que des précautions avaient été prises dans cet amendement. En effet, seule une proportion minoritaire de l'exploitation aurait pu faire l'objet de cette convention, qui se serait accompagnée obligatoirement de la consultation de la commission d'orientation et de la commission consultative des baux ruraux. Ce genre de pratique serait ainsi restée l'exception, par rapport à la règle générale que doit demeurer le statut du fermage.

Je vais donc retirer l'amendement, tout en regrettant qu'il n'ait pas pu être examiné dans de bonnes conditions, alors que j'avais, semble-t-il, fait ce qu'il fallait pour qu'il le soit. J'avais même, voici un mois, monsieur le ministre, posé une question à ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 602 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 121-13 du code rural, les mots : "du 10^e" sont remplacés par les mots : "du 20^e". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous sommes là dans le cadre du remembrement. Nous proposons que, en cas d'aménagements qui touchent plusieurs communes, les conseils municipaux limitrophes soient tenus de se prononcer non à partir du dixième de la surface, mais à partir du vingtième de la surface.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable à cet amendement, qui me paraît tout à fait intéressant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le 2° de l'article L. 113-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Dans les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

« II. - L'article L. 136-12 du code rural est remplacé par les deux articles suivants :

« Art. L. 136-12. - Lorsque dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée, ou partie de ce périmètre, ladite association a reçu un mandat de gestion pour la moitié au moins de la superficie conformément au dernier alinéa de l'article L. 136-2, le préfet peut déci-

der la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation de ces terrains si cette mesure est nécessaire à leur mise en valeur agricole. Les dépenses sont à la charge de l'association foncière agricole autorisée et sont réparties comme il est dit à l'article L. 136-3.

« A dater de l'arrêté décidant la mise en place du plan d'échange des droits d'exploitation, le préfet peut ordonner que les terrains soient exploités dans les conditions décrites à l'article L. 481-1 du présent code.

« Les baux et conventions en cours sont résiliés de plein droit dans le délai d'un an au plus à compter de l'arrêté préfectoral décidant le plan d'échange des droits d'exploitation.

« A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités réparant les atteintes que la mise en place du plan d'échange peut porter aux exploitations agricoles.

« Les litiges entre preneurs et bailleurs qui peuvent résulter de la mise en place du plan d'échange sont portés devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 136-13. - Les conditions d'application des articles L. 136-1 à L. 136-12 et, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 précitée sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 286 et 561.

L'amendement n° 286 est présenté par MM. Auchedé, Carpentier, Tardiro et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 561 est présenté par M. Guillaume.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir l'amendement n° 286.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement vise à supprimer l'article 21.

En effet, cet article dispose que le préfet, moyennant l'avis de 50 p. 100 des propriétaires des associations foncières agricoles, peut imposer un plan d'échange des droits d'exploitation sans changement de parcelles.

Ainsi, les fermiers pourront voir leurs droits résiliés. C'est une remise en cause indirecte du fermage.

Or il est prévu dans le statut du fermage que le fermier soit le premier repreneur en cas de vente des terres par le propriétaire. Indirectement, cet article met en cause le statut du fermage.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 21.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume, pour défendre l'amendement n° 561.

M. François Guillaume. L'article 21 m'inquiète beaucoup car il est d'une grande imprécision.

Le I vise « les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative. » Or on ne sait pas quelles communes sont visées, en fonction de quels critères ni quelle est l'autorité administrative ! Il est question, au II, d'un plan d'échange de droits culturels. Je me demande s'il faut vraiment entrer dans une procédure aussi complexe, avec intervention éventuelle des tribunaux des baux ruraux, dans la mesure où ces échanges de droits culturels se font normalement sur le terrain, par accord amiable entre les parties.

Qui plus est, lorsqu'un propriétaire A a un fermier B, il risque de se retrouver avec un fermier C. Qui garantira alors le paiement des fermages ? Est-ce le fermier B qui

garantira le paiement des fermages de C ? Le fermier B sera-t-il responsable si le fermier C ne gère pas en « bon père de famille » ? Autant de questions qui appellent des réponses.

Nous souhaitons que M. le ministre nous éclaire avant de prendre une décision sur le maintien ou le retrait de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 286 et 561 ?

M. Jean-Paul Emorine. La commission a rejeté ces deux amendements. La suppression de l'article 21, qui est proposée, appelle plusieurs remarques.

L'amendement n° 176, que j'ai déposé, atténue très sensiblement les pouvoirs du préfet en la matière et le caractère autoritaire de cet article. Le préfet ne pourra lancer un plan d'échange qu'à la demande d'une association.

Deuxièmement, l'article 21 porte effectivement une atteinte aux contrats privés, mais son application est soumise à une condition essentielle relevant de l'intérêt général : la mise en valeur des terrains agricoles.

Troisièmement, la pratique des échanges de droit d'exploitation existe déjà. Le présent article, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 176, ne fait que conférer plus d'efficacité à cette procédure.

Quatrièmement, ces amendements ne sont pas acceptables dans la forme car ils suppriment également le paragraphe 1 de l'article, qui vise à assouplir et à déconter la procédure d'agrément des zones d'activités agricole extensive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces amendements tendent à supprimer la possibilité d'instituer un plan d'échange des droits d'exploitation dans le cadre d'une association foncière agricole.

Le projet prévoit en effet que le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation si cette mesure est nécessaire à la mise en valeur agricole des terrains. Les exploitants du Bassin parisien, par exemple, organisent depuis plus de trente ans des échanges de droits d'exploitation, qu'ils détiennent eux-ci en propriété ou en fermage. Ce sont là des échanges spontanés, mais sans organisation collective.

Le texte du projet offre de grandes garanties juridiques tant aux propriétaires qu'aux fermiers, eu égard aux modalités de constitution et de fonctionnement des associations foncières agricoles. Il requiert en effet un mandat de gestion des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie que l'association gère.

Il faut également rappeler la garantie que représente l'expérience de cinquante ans de remembrement des propriétés, qui concerne à l'heure actuelle plus de la moitié de la SAU française.

Bien souvent, cependant, le remembrement, même dans les formes simplifiées qu'on a su imaginer, ne peut s'appliquer dans les zones difficiles, par exemple les zones en déprise. C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il conviendrait d'élargir la possibilité de recourir aux plans d'échange de droits.

Je souhaite donc le retrait de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas tout à fait rassuré. Il y a, certes, des échanges amiables de propriété, mais le texte prévoit la mise en place de plans d'échange de droits culturels.

Vous ne m'avez pas répondu sur la garantie des fermages pour les propriétaires, qui risquent de voir leurs preneurs changer, à l'occasion de ces échanges.

Cela dit, eu égard au fait que plusieurs amendements, que nous examinerons ultérieurement amélioreront vraisemblablement le texte, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 561 est retiré. Maintenez-vous le vôtre, monsieur Auchédé ?

M. Rémy Auchédé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 372 de M. de Roux n'est pas défendu.

M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 21, les mots : "la moitié", sont remplacés par les mots : "les quatre cinquièmes". »

La parole est à M. Alain Le Vern.

M. Alain Le Vern. Cet amendement vise à atténuer les conséquences, qui risquent d'être négatives, de l'article 21, dont le Parlement vient de décider le maintien, et de porter de la moitié aux quatre cinquièmes la proportion des terres qui seront concernées. Il va d'ailleurs dans le sens des améliorations souhaitées par M. Guillaume.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Exiger que l'association foncière agricole autorisée reçoive un mandat de gestion pour les quatre cinquièmes de la superficie au lieu de la moitié bloquerait complètement le dispositif.

M. Alain Le Vern. Cela ne nous a pas échappé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La règle de la majorité me paraît suffisante et je suis d'accord avec la commission. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 21, après les mots : "le préfet peut", insérer les mots : "à la demande de l'association". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Cet amendement rédactionnel est de nature à tranquilliser certains de nos collègues.

M. Alain Le Vern. Il n'y a aucun changement sur le fond !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roussel et M. de Saint-Sernin ont présenté un amendement, n° 553, ainsi libellé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« III. - Après l'article L. 13-11 du code de l'expropriation, il est inséré un article L. 13-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 13-11-1.* - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnées à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser financièrement ce préjudice en versant une indemnité aux associations syndicales visées. »

La parole est à M. Frédéric de Saint-Sernin.

M. Frédéric de Saint-Sernin. Selon la jurisprudence, les associations syndicales autorisées ne subissent aucun préjudice direct indemnisable lorsque leur périmètre se trouve amputé des surfaces de l'emprise d'un ouvrage. Pourtant, leur situation financière peut se trouver en grave déséquilibre.

Cet amendement tend à reconnaître un droit à indemnisation aux ASA qui gèrent des réseaux de drainage ou des réseaux d'irrigation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Défavorable.

Les propriétaires individuels membres d'une association syndicale autorisée sont indemnisés selon les règles du droit commun de l'expropriation. Cet amendement créerait d'une certaine manière une sorte de double indemnisation. Accorder en plus de l'indemnisation des propriétaires une compensation financière aux ASA n'est donc pas concevable.

De plus, la rédaction proposée poserait plusieurs problèmes d'application. Comment calculer cette compensation ? Comment juger de l'atteinte à l'équilibre financier ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement répond à une préoccupation qui m'a d'autant moins échappé que je viens de mettre en place un groupe de travail interministériel sur les associations syndicales.

Cependant, il pose des problèmes. Il est imparfait du point de vue juridique, comme M. le rapporteur l'a souligné. Il faudrait en effet expliciter la compétence du juge de l'expropriation. La loi devrait également fixer l'effet de l'indemnité, afin que celle-ci emporte de plein droit distraction des parcelles en cause, hors du périmètre syndical. Toutes ces raisons font que cet amendement n'est pas acceptable en l'état et je souhaite, monsieur le député, que vous puissiez le retirer.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. L'amendement n° 554 de M. Christian Kert avait le même objet.

M. le président. Il était identique mais, comme notre collègue n'était pas là pour le défendre, je ne l'ai pas appelé.

M. Ambroise Guellec. Nous devons probablement nous rendre aux arguments qui viennent d'être développés. Il n'en demeure pas moins qu'il y a là un vrai problème. Vouloir le traiter uniquement par la prise en compte des intérêts personnels de chacun des proprié-

taires ou des exploitants membres de l'ASA ne permet pas de résoudre la question au fond et risque de laisser des préjudices non indemnisés.

Je ne crois pas qu'on puisse s'en sortir simplement par une pirouette juridique. Il faut approfondir notre réflexion et définir des formules permettant aux ASA de ne pas se trouver, pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté, dans des situations susceptibles de mettre en péril leur fonctionnement, voire leur existence.

M. Jean-Paul Charlé. Tout à fait !

M. le président. Monsieur de Saint-Sernin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Frédéric de Saint-Sernin. En dépit des difficultés que cela créera pour les ASA, j'accepte les explications de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 553 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 176.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre III du code rural est remplacé par l'intitulé suivant :

« Les groupements fonciers agricoles et les groupements fonciers ruraux ».

« II. - L'article L. 322-22 du code rural est remplacé par les articles suivants :

« *Art. L. 322-22.* - Les groupements fonciers ruraux sont des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier. Les dispositions des articles L. 322-1 et suivants du présent code ainsi que les articles L. 241-3 et L. 241-7 du code forestier leur sont applicables.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 322-2, la participation des SAFER au capital d'un groupement foncier rural ne doit pas dépasser 30 p. 100 de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement.

« Leurs biens sont régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour la partie agricole et selon les dispositions propres aux groupements forestiers pour la partie forestière.

« *Art. L. 322-23.* - Les associés d'un groupement foncier rural ou d'un groupement foncier agricole peuvent, sans préjudice des droits des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés.

« *Art. L. 322-24.* - Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Dans l'article L. 322-1 du code rural, la référence à l'article L. 322-22 est remplacée par la référence à l'article L. 322-21.

« IV. - Il est ajouté, à l'article L. 241-5 du code forestier, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés. »

« V. - Les dispositions des articles L. 322-23 du code rural et L. 241-5 du code forestier, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent aux groupements constitués antérieurement à celle-ci. »

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 567, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du II de l'article 22 par les mots : "et pour une durée limitée à deux ans". »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Il s'agit d'éviter que les SAFER ne bloquent leur capital dans des opérations de portage. Nous sommes d'accord sur le principe mais nous estimons que la durée de ce portage doit être limitée à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

A titre personnel, je tiens cependant à rappeler que l'article L. 322-2 du code rural prévoit que les SAFER peuvent, sous certaines conditions, être membres à titre transitoire d'un GFA pour une durée de cinq ans. Cette disposition s'applique également aux groupements fonciers ruraux. Il convient de rapprocher au maximum le régime des GFA de celui des groupements fonciers ruraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je rappelle d'abord que l'article L. 322-2 du code rural, auquel renvoie le premier alinéa du II de l'article 22, régit les conditions de participation des SAFER au capital d'un groupement foncier agricole. La durée de cette participation est limitée à cinq ans. Cette limite s'appliquerait donc automatiquement dans le cas des groupements fonciers ruraux. Limite le délai à deux ans pour ce type de groupement représente une complication, voire une discrimination inutile.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je me range aux arguments de M. le ministre et je retire l'amendement n° 567, sous réserve que mon amendement n° 564 prévoyant que la durée limitée sera fixée par décret soit adopté.

M. le président. L'amendement n° 567 est retiré.

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 564, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du II de l'article 22 par les mots : "et pour une durée limitée qui sera fixée par décret". »

Vous avez la parole, monsieur François Guillaume.

M. François Guillaume. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, pour les mêmes raisons que le précédent. La durée étant fixée par décret, nous n'avons pas à le préciser ici.

M. Jean-Paul Charlié. Vous ne tenez pas compte de la notion de durée limitée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La rédaction du décret tiendra compte de la discussion que nous avons eue.

M. Jean-Paul Charlié. Il faut que cette notion figure dans la loi !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Je rappelle que l'article L. 322-24 est ainsi rédigé : « Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlié.

M. Jean-Paul Charlié. Cette disposition du texte ne nous a pas échappé, monsieur le ministre, mais nous voulons préciser, par l'amendement n° 564, qu'il s'agit d'une durée limitée. Nous pouvons supprimer la référence au décret, mais pas la notion de durée limitée.

L'amendement se lirait donc ainsi : « Compléter le troisième alinéa du II de l'article 22 par les mots : "et pour une durée limitée". »

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 564, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 221 de M. Beaumont et n° 394 de M. Briat, qui auraient dû être soumis à une discussion commune, ne sont pas soutenus.

M. Emorine a présenté un amendement, n° 493, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« VI. - 1° Dans l'article 730 *ter* du code général des impôts, après les mots : "fonciers agricoles", sont insérés les mots : ", de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers".

« 2° Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Emorine.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux groupements fonciers ruraux et aux groupements forestiers la réduction des droits de mutation de 4,80 à 1 p. 100 prévue par l'article 730 *ter* du code général des impôts pour les cessions de parts entre membres de GFA.

M. Jean-Paul Charlié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement que vous proposez, monsieur le rapporteur, a pour objet d'étendre aux cessions de parts de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers représentatifs d'apports de biens indivis l'application d'un droit d'enregistrement réduit à 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent entre les apporteurs desdits biens ou les membres de leur cercle familial.

J'estime que cette proposition est tout à fait intéressante, je l'accepte et je lève le gage correspondant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 493, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Emorine a présenté un amendement, n° 494, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« VI. - L'article L. 241-4 du code forestier est complété par les mots : "ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société". »

La parole est à M. Jean-Paul Emorine.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. L'article L. 241-4 du code forestier dispose que les parts d'intérêt représentant le capital des groupements forestiers ne peuvent être cédées que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil.

La procédure mise en place par l'article 1690 du code civil exige la signification par huissier de la cession au groupement, donc l'accomplissement d'une démarche relativement onéreuse, tout particulièrement dans le cas où les parts sont de faible valeur.

Afin de faciliter la mobilité des parts de groupements forestiers, tous spécialement pour les petits porteurs, il est souhaitable d'harmoniser les conditions de cession prévues par le code forestier avec les dispositions issues de la réforme des sociétés civiles de 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 494.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - A l'article 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, les mots : "dix ans" sont remplacés par les mots : "vingt ans". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. Boyon a présenté un amendement, n° 365, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport définissant les grandes orientations du système permettant de compenser pour les exploitants agricoles les charges résultant du rôle qu'ils jouent pour l'aménagement du territoire rural et la protection de l'environnement. »

La parole est à M. Daniel Garrigue, pour soutenir cet amendement.

M. Daniel Garrigue. Le problème évoqué dans cet amendement prend une part grandissante dans notre pays. On s'aperçoit de plus en plus que les agriculteurs, outre leur fonction de production, remplissent une fonction de défense du milieu naturel et de l'environnement. Des dispositions ont déjà été mises en œuvre, notamment dans le cadre communautaire, pour rémunérer ce type d'activité.

Il convient cependant d'approfondir la réflexion en ce domaine, notamment pour certaines régions particulièrement menacées - nous évoquons tout à l'heure les zones situées à proximité immédiate des villes.

Il serait donc utile qu'une commission mène une réflexion et présente, dans un délai assez rapide, des propositions concrètes permettant de résoudre ce problème dont vous avez reconnu l'existence, monsieur le ministre, mais qui n'est pas toujours suffisamment pris en compte.

Tel est le sens de l'amendement de M. Boyon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Elle n'a pas jugé nécessaire l'élaboration d'un rapport sur un sujet déjà bien connu.

M. Germain Gengenwin. Et très vaste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le problème est effectivement connu. L'amendement tend à demander au Gouvernement de présenter un rapport sur la compensation des charges supportées par les agriculteurs pour l'aménagement du territoire rural et la protection de l'environnement. Je comprends parfaitement sa motivation : vous souhaitez appeler une nouvelle fois l'attention sur l'importance du rôle de l'agriculture en matière d'aménagement.

Le fait que nous soyons réunis depuis maintenant plusieurs jours pour discuter de ces sujets prouve au demeurant que nous en sommes parfaitement conscients. Toutefois, outre le fait que l'article 1^{er} met déjà l'accent sur cet aspect, ce sont tous les dispositifs de la politique agricole qui doivent en tenir compte, comme c'est déjà le cas dans de nombreux domaines, dans le cadre même des organisations communes de marché ou des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune.

En outre, le titre III du présent texte complète ces efforts en faveur de l'aménagement rural et de l'entretien de l'espace rural.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas souhaitable de distinguer à l'excès les différentes fonctions de l'agriculture ; cela risquerait d'ailleurs de les faire apparaître parfois comme contradictoires. Je souhaite vivement le retrait de cet amendement.

M. Daniel Garrigue. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 365 est donc retiré.

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

Section 2

Aménagement foncier

« Art. 24. - I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 123-24 du code rural, les mots : "de remembrement" sont remplacés par les mots : "d'aménagement foncier visées au 2°, 5° ou 6° de l'article L. 121-1". »

« II. - Aux articles L. 123-25 et L. 123-26 du code rural, le mot : "remembrement" est remplacé par les mots : "aménagement foncier". »

« III. - Le 2° de l'article L. 123-25 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° L'association foncière intéressée et avec l'accord de ceux-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les collectivités territoriales et leurs groupements de l'Etat peuvent devenir propriétaires des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître d'ouvrage. »

« IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous boisements

linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.

La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

« Jusqu'à cette date également, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

« V. - Le 2^o du cinquième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente; cette surface ne peut excéder 80 ares. »

M. Roussel et M. de Saint-Sernin ont présenté un amendement, n° 556 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le I de l'article 24, après le mot : "visées", substituer au mot : "au" les mots : "aux 1^o". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 123-25 du code rural est complété par les mots : "sauf lorsqu'est ordonnée une opération d'aménagement foncier visée au 1^o du L. 121-1 du code rural". »

La parole est à M. Frédéric de Saint-Sernin.

M. Frédéric de Saint-Sernin. Ce texte vise à offrir un choix plus étendu de modes d'aménagement foncier susceptibles d'être utilisés lors de l'implantation de grands ouvrages afin de réparer les dommages.

Le problème se pose notamment lors de l'aménagement d'autoroutes - je pense en particulier à l'A 89, en Dordogne - puisque, si le maître d'ouvrage est tenu de financer le remembrement rendu nécessaire par la destruction du territoire agricole, il n'a aucune obligation en cas d'aménagement foncier plus léger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Introduire la procédure de réorganisation foncière dans le cadre des dispositions des articles L. 123-24 et suivants du code rural présenterait deux inconvénients.

D'abord, cette procédure est trop autoritaire et ne peut résoudre le problème posé par la réalisation de grands ouvrages publics que par des expropriations successives au cas par cas; de surcroît, elle ne manquerait pas de générer de multiples contentieux, retardant ainsi la réalisation d'ouvrages publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Elargir le choix des modes de répartition offerts aux commissions locales d'aménagement foncier peut se concevoir, mais la technique même de la réorganisation foncière est très spécifique. Elle consiste en l'établissement d'un plan d'échange organisé, à la différence du remembrement qui tend à une refonte complète du parcellaire. Elle ne permettrait pas le dégagement de l'emprise par prélèvement

et ne pourrait être utilisée que lorsque les dommages sont limités - dans le cas de l'élargissement d'une route existante, par exemple. Aussi un décret en Conseil d'Etat serait-il indispensable pour en fixer les conditions d'application.

Au total, l'utilisation de cette procédure comporterait, me semble-t-il, plus de risques que d'avantages pour les exploitations agricoles. Elle ne permettrait pas de remédier de façon satisfaisante au démembrement d'une exploitation à la suite de la création d'une infrastructure importante et rendrait beaucoup plus difficile l'acquisition préalable à l'amiable des terrains nécessaires à l'emprise. Le problème évoqué est réel, mais je demande cependant à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 556 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Emorine, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 24, après les mots : "la destruction de", insérer les mots : "tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de". »

Monsieur le rapporteur, peut-être pourriez-vous défendre en même temps l'amendement n° 178 ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Bien volontiers ! Je vous remercie, monsieur le président, de les lier ainsi.

M. le président. L'amendement n° 178 présenté par M. Emorine, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du IV de l'article 24, après le mot : "destruction", insérer les mots : "de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. Ces amendements visent à étendre le champ d'application de l'article 24, permettant aux préfets d'exercer un contrôle, lors des opérations d'aménagement foncier, sur les destructions des boisements linéaires, les haies et les plantations d'alignement. La destruction des bosquets visée à l'article L. 311-2 du code forestier sera également prohibée.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 177 et 178 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guillaume a présenté un amendement, n° 566, ainsi libellé :

« Après les mots : "ne peut excéder", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du V de l'article 24 :

« 20 p. 100 de la superficie de l'exploitation. Cette disposition ne saurait remettre en cause les droits de production attachés aux exploitations et recensés avant le remembrement pour une restitution à l'identique après ce remembrement. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Le texte qui nous est proposé assouplit un peu le code rural actuel en fixant un plafond unique de 80 ares, au lieu de 50 ares, pour la surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

A chaque remembrement, lorsque la commission communale a décidé de distinguer les terres des prés, on rencontre d'énormes problèmes puisque chaque propriétaire doit retrouver, après l'opération, le même équilibre terres-prés que celui qui existait avant. Beaucoup de remembrements ont ainsi été cassés par le tribunal administratif tout simplement pour non-respect de cette condition.

Mon amendement a donc pour objet d'assouplir un peu plus les règles actuelles que ne le fait le projet de loi, en faisant référence à 20 p. 100 de la surface de l'exploitation plutôt qu'à 80 ares.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Il est préférable que la surface au-dessous de laquelle les apports peuvent être compensés par des attributions de terrains d'une nature de culture différente soit définie précisément et non déterminée en fonction d'un pourcentage de la superficie de l'exploitation. La solution proposée par le Gouvernement me semble plus équitable et moins sujette à contestation.

Par ailleurs, l'article L. 123-4 du code rural permet à la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture, de déterminer des tolérances à la règle de l'équivalence des apports dans les différentes natures de cultures, avec un seuil maximal de 20 p. 100 de la valeur des apports dans une même nature de culture.

En outre, monsieur Guillaume, vous avez toujours évité d'avoir différentes natures de culture parce que vous faites des demi-remembrements.

M. François Guillaume. Je n'y suis pour rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Le cinquième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural donne la possibilité d'une tolérance à l'obligation qui est faite, dans un aménagement foncier, d'assurer l'équivalence des apports dans chaque nature de culture.

Cette tolérance est définie par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture. Le texte du Gouvernement vise à clarifier la rédaction du 2^e de l'article du code rural précité et à se référer, en seuil, à une quotité fixe, soit 80 ares. Toutefois, le 1^{er} de cet article du code rural définit bien la marge de 20 p. 100 que l'amendement veut introduire.

En outre, la notion de droit de production ne doit pas être introduite dans un dispositif portant sur la propriété. A l'occasion d'un aménagement foncier, le suivi des droits à produire doit être assuré distinctement. D'ores et déjà, des dispositions spécifiques existent aux articles L. 123-32 et L. 123-34 du code rural pour les droits de plantation viticole. Cet amendement risquerait d'être source de confusion.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre, je le répète, si vous sollicitez les directions départementales de l'agriculture, vous verrez bien que bon nombre de remembrements sont cassés par le tribunal administratif à cause de ce manque de souplesse.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. François Guillaume. Il y a toutefois des sujets beaucoup plus importants, que nous verrons aux articles 35 et 37, par exemple. (*Sourires.*) Nous n'allons pas tergiverser. Je retire donc mon amendement.

M. Alain Lo Vern. Une fois de plus !

M. le président. L'amendement n° 566 est retiré.

L'amendement n° 539 de M. Van Haecke n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. Jean-Paul Charié. Jusqu'à quelle heure siégerons-nous, monsieur le président ?

M. le président. Jusqu'à la fin naturelle de l'étude du texte, c'est-à-dire jusqu'au vote.

Logiquement, si le rythme d'examen des amendements est raisonnable, nous pourrions avoir terminé en fin d'après-midi.

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie, monsieur le président.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1610 de modernisation de l'agriculture.

M. Jean-Paul Emorine, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1687) ;

Mme Simone Rignault, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (avis n° 1686) ;

M. Bernard de Froment, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 1711).

A vingt et une heures trente, troisième publique :

Suite de la discussion de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*